

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA-VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU**

Procès-verbal de la séance ordinaire enregistrée tenue le mardi 18 juillet 2017 à compter de 19 : 30 heures par le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu, au lieu habituel des séances du Conseil, 1060, rue du Moulin-Payet.

Sont présents, monsieur le Maire, Denis Campeau, ainsi que mesdames et messieurs les Conseillers, Lucie Beaudoin, Pierre Lauzon, Bernard Archambault et Chantal Denis tous, formant quorum sous la présidence du Maire.

Monsieur Roger Paquette est absent.

Est également présente, la directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Joscelyne Charbonneau.

• **Ouverture de la séance**

Le Maire souhaite la bienvenue et il rappelle que les séances publiques du Conseil municipal sont enregistrées et il ouvre la séance ordinaire à 19 : 30 heures.

* * * * *

1 Adoption de l'ordre du jour

RÉSOLUTION 2017-07-116

Il est proposé par monsieur Bernard Archambault, appuyé par madame Chantal Denis, et résolu :

Que le Conseil municipal adopte l'ordre du jour tel que proposé en supprimant au point 7.1 la nomination d'un membre CCU tout en laissant ouvert le point 8 Affaire nouvelle jusqu'à la fin de la présente séance.

Adoptée à l'unanimité

* * * * *

2 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2.1 Conseil municipal

Rapport mensuel du Maire

Verbalement, le Maire fait rapport et suivis sur les différents dossiers traités et à traiter depuis la dernière séance. Il informe les personnes présentes sur différents sujets, entre autres sur les correspondances reçues durant le mois. Il fait la lecture d'une lettre envoyée par le député Simon Jolin-Barrette à l'attention du ministre Gaétan Barrette relative aux nouvelles exigences pour les médecins et en lien avec la résolution n° 2017-06-083 du Conseil municipal de Saint-Antoine-sur-Richelieu. Il résume également une lettre envoyée par le député Simon Jolin-Barrette à l'attention de monsieur Pierre Arcand, ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles relative à l'abandon du puits d'exploration pour le gaz de schistes à Saint-Antoine-sur-Richelieu. Le maire mentionne également qu'il a assisté à une conférence relative au Réseau Actif de Dépistage des Aînés à Risque (RADAR). Une rencontre s'est tenue avec les Municipalités participantes à l'entente intermunicipale pour la prévention incendie et le maire a participé à une rencontre avec la Commission mixte internationale au sujet du groupe d'étude internationale du Lac Champlain et de la rivière Richelieu.

RÉSOLUTION 2017-07-117

Entériner l'achat d'un billet supplémentaire : Exposition agricole de Calixa-Lavallée

Il est proposé par monsieur Pierre Lauzon, appuyé par madame Lucie Beaudoin, et résolu :

Que le Conseil municipal entérine l'achat d'un billet supplémentaire au montant de 45 \$ pour l'Exposition agricole de Calixa-Lavallée en référence à la résolution n° 2017-06-085.

Adoptée à l'unanimité

* * * * *

RÉSOLUTION 2017-07-118

**Contribution financière 2017
L'Essentielle – Centre pour femme**

Il est proposé par monsieur Bernard Archambault, appuyé par madame Chantal Denis, et résolu :

Que le Conseil municipal autorise une contribution financière pour l'année 2017 au montant de 150 \$ à l'organisme L'Essentielle – Centre pour femme.

Adoptée à l'unanimité

* * * * *

Gestion financière et administrative

RÉSOLUTION 2017-07-119

Présentation et adoption des comptes payés et à payer

Le vote est demandé

POUR:

Madame Chantal Denis
Monsieur Pierre Lauzon
Madame Lucie Beaudoin

CONTRE:

Monsieur Bernard Archambault

Il est proposé par madame Lucie Beaudoin, appuyé par monsieur Pierre Lauzon, et résolu :

Que le Conseil municipal approuve les comptes payés et à payer présentés ce 18 juillet 2017 avec dispense de lecture de la liste au montant total de 162 188,10 \$ au 30 juin 2017.
(Note aux lecteurs : *seuls les comptes au montant de 500 \$ et plus sont lus et expliqués par le Maire*).

Description	Montant
Factures à payer présentées au 30 juin 2017	10 212,28 \$
Factures payées au 30 juin 2017	151 975,82 \$
Total au 30 juin 2017	162 188,10 \$

Adoptée à la majorité

* * * * *

RÉSOLUTION 2017-07-120

Autorisation de dépenses : Analyse et changements de numérotation des postes comptables pour conformité à la charte du MAMOT par PG Solutions

Il est proposé par madame Chantal Denis, appuyé par madame Lucie Beaudoin, et résolu :

Procès-verbal de la séance ordinaire du 18 juillet 2017

Que le Conseil municipal autorise la dépense au montant maximal de 1 130 \$ taxes applicables en sus pour l'analyse et les changements de numérotation des postes comptables pour conformité à la charte du MAMOT par PG Solutions.

Adoptée à l'unanimité

2.3 GREFFE

RÉSOLUTION 2017-07-121

Procès-verbal séance ordinaire du 20 juin 2017

Considérant qu'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 20 juin 2017 a été distribuée électroniquement aux membres du Conseil avant la tenue de la présente, que tous déclarent en avoir pris connaissance, en être satisfaits et tous renoncent à sa lecture ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Bernard Archambault, appuyé par madame Chantal Denis, et résolu :

Que le Conseil municipal adopte, avec dispense de lecture, le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 18 juin 2017.

Adoptée à l'unanimité

* * * * *

2.4 RÈGLEMENT

RÉSOLUTION 2017-07-122

Province de Québec
MRC de La Vallée-du-Richelieu
Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu

Règlement de lotissement 2009-003-03
modifiant le règlement de lotissement 2009-003

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement de lotissement no. 2009-003 afin de préciser les dispositions relatives aux parcs et terrains de jeux;

Considérant qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Bernard Archambault lors de la séance ordinaire du 21 février 2017;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents le 5 juillet 2017 et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

Considérant qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 20 juin à 19h00;

Considérant la publication d'un avis aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation;

Considérant qu'aucune demande de participation à un référendum n'a été déposée au 13 juillet 2017 à 16 h 30;

Considérant qu'une copie du règlement a été distribuée électroniquement aux Membres du Conseil avant la tenue de la présente, que tous déclarent en avoir pris connaissance, en être satisfaits et tous renoncent à sa lecture, en référence à l'article 445 du Code municipal du Québec;

Procès-verbal de la séance ordinaire du 18 juillet 2017

En conséquence, il est proposé par monsieur Bernard Archambault, appuyé par monsieur Pierre Lauzon, et résolu que le deuxième projet du présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

Article 1

Le règlement no. 2009-003 concernant le lotissement est modifié par le règlement 2009-003-3 tel que décrit dans les articles suivants.

Article 2

Abrogé l'article 2.7 du règlement et le remplacé par l'article suivant :

Article 2.7 PARC, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS

Aucune opération cadastrale, autre que les cas énumérés à l'article 5.3 du présent règlement, que des rues y soient prévues ou non, ne peut être approuvé si le propriétaire ne s'engage pas, par écrit, à céder à la Municipalité une superficie de terrain ou une somme conformément au chapitre 5.

Article 3

Renommer les articles 2.9, 2.10 et 2.11 pour être respectivement 2.10, 2.11 et 2.12.

Article 4

Ajouter l'article 2.9 suivant :

2.9 LES SERVITUDES REQUISES

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit indiquer, sur un plan annexé montrant les lots visés, les servitudes existantes ou requises pour le passage d'installations de corridors d'énergie et de transmission des communications.

Article 5

Abrogé le chapitre 5 du règlement et le remplacer par le chapitre suivant :

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARCS ET TERRAINS DE JEUX

5.1 Dispositions générales

Aucune opération cadastrale ne pourra être autorisée, à moins que toutes les conditions prescrites au présent chapitre ne soient respectées.

5.2. Le cas de la création de lots constructibles exigeant ou non un prolongement de réseaux

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale (autre que les exceptions énumérées à l'article 5.3) ayant pour résultat de créer un ou plusieurs lots constructibles qui exigent un prolongement de réseaux ou non, le propriétaire doit s'engager par écrit à céder gratuitement à la Municipalité, à des fins de parcs ou de terrains de jeux, une superficie de terrain égalant 10 % du terrain compris dans le plan et situé dans un endroit qui, de l'avis du Conseil, convient pour l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs, de terrains de jeux ainsi que pour la préservation d'espaces naturels. Le Conseil peut exiger du propriétaire, au lieu de cette superficie de terrain, le paiement d'une somme égale à 10 % de la valeur déterminée conformément à l'article 5.7 du présent règlement. Le Conseil pourra exiger du propriétaire une partie en terrain et une partie en argent. Le total de la valeur du terrain devant être cédé et la somme versée ne doit pas excéder 10 % de la valeur du site.

5.3 Exceptions à l'obligation de céder du terrain ou à verser un montant d'argent

L'obligation prévue à l'article 5.2 du présent règlement ne s'applique pas dans le cas des opérations cadastrales suivantes :

1. Une annulation, une correction ou un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots;
2. L'identification cadastrale d'un emplacement sur lequel est déjà érigée une construction;
3. L'annulation d'une subdivision après la rénovation cadastrale;
4. Lorsque l'opération cadastrale pourvoit à l'immatriculation des parties communes et privatives d'une copropriété divise;

Procès-verbal de la séance ordinaire du 18 juillet 2017

5. Lors de l'identification cadastrale de parcelles requise en raison de leur acquisition par la Municipalité, le gouvernement ou la Commission scolaire, de gré à gré ou par expropriation, à des fins publiques;
6. Aux propriétés de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu;
7. La nouvelle identification cadastrale d'un lot déjà cadastré par suite de la modification de ses limites, sans créer un nouveau lot à bâtir.
8. À la superficie du ou des terrains à l'égard desquels les frais de parcs et de terrain de jeux ont déjà été versés;
9. L'opération cadastrale qui a pour résultat de créer un lot non constructible;
10. L'identification cadastrale d'un terrain sur lequel la construction d'un bâtiment est expressément prohibée par le règlement de zonage en vigueur;
11. Lorsque l'opération cadastrale vise un terrain compris dans une zone agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41-1), et que cette opération a pour objet ou conséquence de créer un terrain utilisé ou destiné à être utilisé exclusivement pour un usage de la classe AA «activités agricoles» ou la classe AB «établissement d'élevage» du groupe agricole selon le règlement de zonage en vigueur.
12. Lorsque l'opération cadastrale vise un terrain déjà occupé par un bâtiment principal, et que :
 - a) la valeur du bâtiment inscrite au rôle est égale ou supérieure à la valeur du terrain inscrite au rôle ou était égale ou supérieure à la valeur du terrain inscrite au rôle avant sa destruction par le feu ou par tout autre sinistre survenu moins de 366 jours avant la date de la réception par la ville du plan relatif à l'opération cadastrale;
 - b) un seul lot est créé pour l'ensemble de la propriété qui constitue une unité d'évaluation inscrite distinctement au rôle d'évaluation;

5.4 Le fonds spécial pour parcs et terrains de jeux

Le produit de tout paiement fait en vertu de l'article 5.2 est versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et de terrains de jeux ainsi qu'à la préservation d'espaces naturels.

Les terrains cédés à la Municipalité en vertu du présent article ne peuvent être utilisés que pour des parcs, des terrains de jeux et des espaces naturels. La Municipalité peut toutefois disposer de la manière prévue par la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) des terrains qu'elle a acquis en vertu du présent article, s'ils ne sont pas requis à des fins d'établissement de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels, et le produit sera versé dans ce fonds spécial.

5.5 Le terrain visé pour fin de cession

Le terrain que le propriétaire s'engage à céder doit faire partie du site. Toutefois, la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu, par son Conseil municipal, et le propriétaire peuvent convenir que l'engagement peut porter sur un autre terrain faisant partie du territoire de la Municipalité et qui n'est pas compris dans le site faisant l'objet de l'opération cadastrale.

5.6 L'entente particulière à la cession d'un terrain

Une entente sur l'engagement à céder un terrain non compris dans le site, conclu en vertu de l'article 5.5, prime sur toute règle de calcul et sur toute superficie maximale établie en vertu des articles 5.2 et 5.7.

5.7 La détermination de la valeur d'un terrain

Les règles suivantes s'appliquent au calcul de la superficie, de la valeur du site ou du terrain à être cédé :

Procès-verbal de la séance ordinaire du 18 juillet 2017

1. est incluse dans le calcul, la superficie ou la valeur d'un terrain ou partie d'un terrain à être cédé à la ville en vertu d'une disposition du présent règlement;
2. est exclue du calcul, une partie du site qui a déjà été considérée lors du calcul d'une cession ou d'un versement fait à l'occasion d'une opération cadastrale antérieure;
3. la valeur du site ou du terrain à être cédé est considérée, à la date de la réception par la Municipalité du plan relatif à l'opération cadastrale;
4. le rôle d'évaluation foncière de la Municipalité est utilisé pour établir la valeur du site ou d'un terrain à être cédé lorsqu'il constitue une unité d'évaluation inscrite au rôle ou une partie d'une telle unité d'évaluation dont la valeur est distinctement inscrite au rôle. La valeur du terrain ou du site est déterminée par le produit obtenu en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c.F-2.1);
5. dans le cas où un terrain n'est pas une unité d'évaluation ou une partie d'une unité d'évaluation dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, la valeur du site ou du terrain à être cédé est établie selon les concepts applicables en matière d'expropriation par un évaluateur agréé mandaté par la ville. Les frais relatifs à l'établissement de cette valeur sont alors payés par le propriétaire.

Dans tous les cas, les règles de calcul prévues au présent article doivent tenir compte au crédit du propriétaire, de toute cession ou de tout versement qui a été fait à l'occasion d'une opération cadastrale antérieure concernant tout ou partie du site.

5.8 La contestation de la valeur établie

La Municipalité ou le propriétaire peut contester devant le Tribunal administratif du Québec, la valeur établie par l'évaluateur. Cette contestation ne dispense pas le propriétaire de verser la somme et, le cas échéant, de céder la superficie de terrain exigée par la Municipalité sur la base de la valeur établie par l'évaluateur.

5.9 L'avis de contestation

La Municipalité ou le propriétaire doit, pour saisir le Tribunal, faire signifier à l'autre partie un avis de contestation et le déposer avec une preuve de signification, auprès du Tribunal. L'avis déposé doit être accompagné du permis de lotissement ainsi que d'un plan et d'une description, signés par un arpenteur- géomètre, du terrain dont la valeur est contestée. Une copie certifiée conforme d'un tel document peut être déposée au lieu de l'original.

5.10 Le contenu de l'avis

L'avis de contestation mentionne la valeur établie par l'évaluateur, renvoie au plan et à la description, expose sommairement les motifs de la contestation, précise la date de la réception par la Municipalité du plan relatif à l'opération cadastrale autorisée par le permis de lotissement et demande du Tribunal d'établir la valeur du terrain visé.

Les documents mentionnés au premier alinéa doivent, sous peine de rejet de la contestation, être déposés dans les trente (30) jours de la délivrance du permis de lotissement, selon le cas.

5.11 Les parties à la contestation

Le propriétaire et la Municipalité deviennent, dès le dépôt des documents mentionnés au premier alinéa de l'article 5.9 parties à la contestation.

Chaque partie doit, dans les soixante (60) jours qui suivent la signification de l'avis de contestation, produire au dossier un écrit indiquant la valeur qu'elle attribue au terrain visé et exposant les motifs qui justifient l'attribution de cette valeur.

À défaut par une partie de produire son écrit, l'autre peut procéder par défaut.

Procès-verbal de la séance ordinaire du 18 juillet 2017

5.12 Le fardeau de la preuve

La partie qui conteste la valeur établie par l'évaluateur a le fardeau de prouver que celle-ci est erronée.

5.13 La décision du Tribunal

Le Tribunal peut, par une décision motivée, soit confirmer la valeur établie par l'évaluateur, soit l'infirmier et établir la valeur du terrain visé à la date de la réception par la Municipalité du plan relatif à l'opération cadastrale autorisée par le permis de lotissement. Elle n'est pas tenue d'établir une valeur qui se situe entre celles proposées par les parties. Elle statue également sur les dépens.

Elle transmet au Protonotaire, le plus tôt possible, une copie de sa décision.

5.14 Les dispositions applicables

Les dispositions de la *Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24)* qui ne sont pas incompatibles avec les articles 5.8 à 5.13 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires à la contestation de la valeur établie par l'évaluateur.

Lorsque, à la suite de la décision du Tribunal, il appert que le propriétaire a versé une somme trop élevée à la Municipalité, celle-ci doit lui rembourser le trop-perçu.

Lorsque, à la suite de la décision du Tribunal, il appert que le total de la valeur du terrain cédé ou devant l'être et de la somme versée excède ce qu'il aurait dû être, la Municipalité doit rembourser au propriétaire une somme égale à cet excédent.

Outre le capital de la somme à rembourser, la Municipalité en même temps paiera au propriétaire l'intérêt que ce capital aurait produit, au taux applicable aux arriérés des taxes de la Municipalité depuis la date du versement jusqu'à celle du remboursement.

5.15 La somme insuffisante

Lorsque, à la suite de la décision du Tribunal, il appert que le propriétaire a versé une somme insuffisante à la Municipalité, ce dernier doit lui verser la somme manquante.

Lorsque, à la suite de la décision du Tribunal, il appert que le total de la valeur du terrain cédé ou devant l'être et de la somme versée est moindre que ce qu'il aurait dû être, le propriétaire doit verser à la Municipalité une somme supplémentaire égale à la différence entre ces totaux.

Outre le capital de la somme à verser, le propriétaire doit en même temps payer à la Municipalité l'intérêt que ce capital aurait produit, au taux applicable aux arriérés des taxes de la Municipalité depuis la date du versement antérieur à la décision du Tribunal jusqu'à celle du versement prévu au présent article.

La somme à verser est garantie par une hypothèque légale sur l'unité d'évaluation dont fait partie le site.

5.16 Les frais d'honoraires inhérents à la cession du propriétaire

La cession de terrain à la Municipalité est une donation, laquelle doit être effectuée par acte notarié en minute, et être publiée par inscription au registre foncier du bureau de la publicité des droits de la circonscription à laquelle est rattaché le territoire de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu. Les frais et honoraires applicables à cette cession sont assumés par le propriétaire cédant.

5.17 Les causes d'invalidité de l'approbation

L'approbation donnée par la Municipalité devient nulle et sans effet :

- a) si le plan déposé et enregistré au ministère des Ressources naturelles est différent du plan approuvé par la Municipalité;

Procès-verbal de la séance ordinaire du 18 juillet 2017

- b) si le plan n'est pas déposé et enregistré auprès du ministère des Ressources naturelle dans les 12 mois de l'approbation données par la ville.

Article 6

À l'article 4.10 ajouter l'exception suivante :

e) Pour une opération cadastrale concernant un terrain situé entre la rue du Rivage et la rivière Richelieu qui respectent les conditions suivantes :

- Les lots sont desservis par l'aqueduc et les égouts.
- *Les lots ainsi créé soient rattachés à un lot contigu et forme avec ce dernier un seul matricule.*
- *Le lot, avant l'opération cadastrale, est non constructible.*
- *La largeur des lots, après l'opération cadastrale, ne soit pas inférieure au frontage du lot auquel ils sont contigus.*

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité

* * * * *

RÉSOLUTION 2017-07-123

**Province de Québec
MRC de La Vallée-du-Richelieu
Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu**

Règlement n° 2009-001-002
modifiant le plan d'urbanisme

Considérant l'avis de motion donné le 21 février 2017;

Considérant que le 6 septembre 2016, le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a demandé à la MRC de la Vallée-du-Richelieu de modifier son Schéma d'Aménagement afin d'y intégrer le nouveau cadre normatif ainsi qu'une cartographie relativement aux zones de contraintes de glissement de terrain;

Considérant que la MRC de la Vallée-du-Richelieu a adopté, le 23 novembre 2016, le règlement numéro 32-16-27 modifiant le règlement 32-06 relatif au Schéma d'Aménagement;

Considérant que le règlement 32-16-27 de la MRC de la Vallée-du-Richelieu est en vigueur depuis le 3 février 2017;

Considérant que le conseil de la Municipalité doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le Schéma d'Aménagement, adopter tout règlement de concordance;

Considérant qu'une copie du règlement a été distribuée électroniquement aux Membres du Conseil avant la tenue de la présente, que tous déclarent en avoir pris connaissance, en être satisfaits et tous renoncent à sa lecture, en référence à l'article 445 du Code municipal du Québec;

En conséquence, il est proposé par monsieur Bernard Archambault et appuyé par madame Chantal Denis, et résolu :

Que le présent règlement de modification no 2009-001-002 soit et il est adopté et que ledit règlement de modification décrète et statue comme suit :

Procès-verbal de la séance ordinaire du 18 juillet 2017

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Rajout de l'article 6.6 ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

La prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire constitue un des meilleurs moyens de prévention des sinistres. C'est dans ce contexte qu'un cadre normatif a été élaboré par le gouvernement du Québec afin de contrôler l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain.

Les leçons tirées des événements marquants qu'a connus le Québec et l'amélioration de l'expertise dans ce domaine ont conduit, principalement, à la révision de la méthode de cartographie et du cadre destiné à régir l'occupation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles.

La notion de risque implique la présence de deux éléments fondamentaux : un aléa potentiel et un milieu qui présente une vulnérabilité à celui-ci.

L'aléa est un phénomène, dans ce cas-ci un glissement de terrain, susceptible d'occasionner des pertes en vies humaines ou des blessures, des dommages aux biens, des perturbations sociales et économiques ou une dégradation de l'environnement.

La vulnérabilité représente une condition résultant de facteurs physiques, sociaux, économiques ou environnementaux qui prédisposent la population et les autres éléments exposés à un aléa à subir des préjudices ou des dommages.

Le risque est donc le résultat de l'interaction entre un aléa potentiel et la vulnérabilité des éléments qui y sont exposés. Il correspond à la combinaison de la probabilité d'occurrence d'un aléa et des conséquences pouvant en résulter sur les éléments vulnérables d'un milieu donné (ministère de la Sécurité publique, 2008).

Le cadre normatif précise les interventions qui sont interdites dans les zones de contraintes identifiées sur les cartes ainsi que les critères à respecter pour permettre la levée de ces interdictions à la suite de la réalisation d'une expertise géotechnique.

Le règlement de zonage présente les catégories d'interventions régies par le cadre normatif, les normes applicables par type d'intervention et par type de zone de contraintes ainsi que les exigences quant à la réalisation d'une expertise géotechnique.

ARTICLE 3 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité

* * * * *

RÉSOLUTION 2017-07-124

**Province de Québec
MRC de La Vallée-du-Richelieu
Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu**

Règlement n° 2009-002-05
Modifiant le règlement de zonage – dispositions concernant les
zones de contraintes de glissement de terrain.

Considérant l'avis de motion donné le 21 février 2017;

Procès-verbal de la séance ordinaire du 18 juillet 2017

Considérant que le 6 septembre 2016, le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a demandé à la MRC de la Vallée-du-Richelieu de modifier son Schéma d'Aménagement afin d'y intégrer le nouveau cadre normatif ainsi qu'une cartographie relativement aux zones de contraintes de glissement de terrain;

Considérant que la MRC de la Vallée-du-Richelieu a adopté, ce 23 novembre 2016, le règlement numéro 32-16-27 modifiant le règlement 32-06 relatif au Schéma d'Aménagement;

Considérant que le règlement 32-16-27 de la MRC de la Vallée-du-Richelieu est en vigueur depuis le 3 février 2017;

Considérant que le conseil de la Municipalité doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le Schéma d'Aménagement, adopter tout règlement de concordance;

Considérant qu'une copie du règlement a été distribuée électroniquement aux Membres du Conseil avant la tenue de la présente, que tous déclarent en avoir pris connaissance, en être satisfaits et tous renoncent à sa lecture, en référence à l'article 445 du Code municipal du Québec;

En conséquence, il est proposé par monsieur Bernard Archambault et appuyé par monsieur Pierre Lauzon, et résolu :

Que le présent règlement de modification no 2009-002-05 soit et il est adopté et que le dit règlement de modification décrète et statue comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement de modification ajoute une section dans le chapitre 12 - *Dispositions applicables à la protection de l'environnement*, soit la section 4 ayant pour titre « Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain ».

Article 3

Le présent règlement de modification ajoute un article dans la section 4 du chapitre 12, soit l'article 12.20 *Contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles*, ainsi l'article au complet peut se lire comme suit :

«Article 12.20 Contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles
Les interventions projetées dans les secteurs soumis ou susceptibles d'être soumis à une contrainte de glissement de terrain doivent être assujetties aux conditions particulières énoncées au tableau suivant :

Lieu	Conditions particulières à respecter
À l'intérieur d'une zone de glissement de terrain de type NA-1 ou NA-2, telle qu'identifiée à l'annexe «D».	Application du cadre normatif de l'annexe «D»
À l'extérieur d'une zone de glissement de terrain de type NA-1 ou NA-2, telle qu'identifiée à l'annexe «D». Un terrain adjacent à un cours d'eau autre que la rivière Richelieu	Interdiction de toute nouvelle construction à usage résidentiel ou sensible, à une distance inférieure à l'équivalent de deux fois (2x) la hauteur du talus, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. L'interdiction peut être levée si une étude géotechnique démontre que l'intervention projetée n'est pas susceptible de provoquer ou d'être touchée par un glissement de terrain, tel que détaillé à l'annexe «E».

Article 4

Après l'annexe «C», intitulée «Cartographie de la plaine inondable », introduire l'annexe «D» intitulée «Cadre normatif relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles» annexé à ce règlement.

Procès-verbal de la séance ordinaire du 18 juillet 2017

Article 5

Enlever la note « La marge arrière minimale du bâtiment principal érigé sur un terrain adjacent à la rivière Richelieu est de 20 mètres. » dans la section «Notes particulières et autres dispositions» des grilles des usages des zones R-2, R-4, R-9 et R-12.

ANNEXE D

CADRE NORMATIF RELATIF AUX ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

La présente annexe édicte le cadre normatif et la cartographie émanant du document d'orientations gouvernementales, intitulé : « *Pour une meilleure gestion des risques dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles* ».

Chaque intervention visée par ce cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes décrites aux tableaux 1.1 et 1.2. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 2.1 et 2.2.

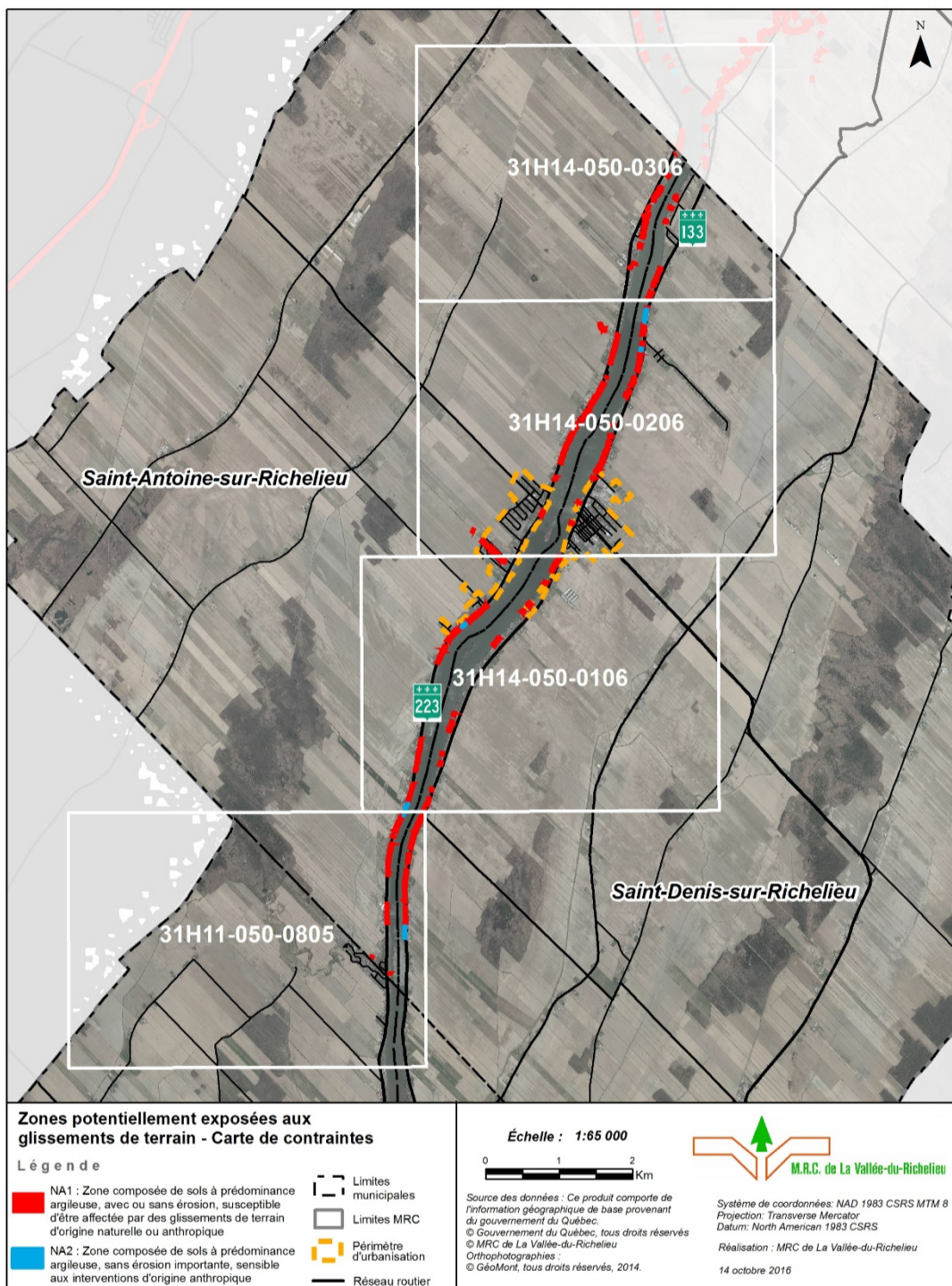
Le tableau 1 et le plan 1 répertorient les secteurs assujettis au cadre normatif. Les cartes qui suivent illustrent les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles.

TABLEAU 1 : TABLEAU RÉPERTORIAN, SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU, LES CARTES DE ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

Titre	Numéro	Municipalité visée	Réalisée par	Version/année
Décharge des Quatorze	31H11-050-0805	➔ Saint-Antoine-sur-Richelieu	Ministère des Transports du Québec	1.0 / 02-2015
Décharge du Vieux-Chemin	31H14-050-0106	➔ Saint-Antoine-sur-Richelieu	Ministère des Transports du Québec	1.0 / 02-2015
Île Larue	31H14-050-0206	➔ Saint-Antoine-sur-Richelieu	Ministère des Transports du Québec	1.0 / 02-2015
Quatre-Chemins	31H14-050-0306	➔ Saint-Antoine-sur-Richelieu	Ministère des Transports du Québec	1.0 / 02-2015

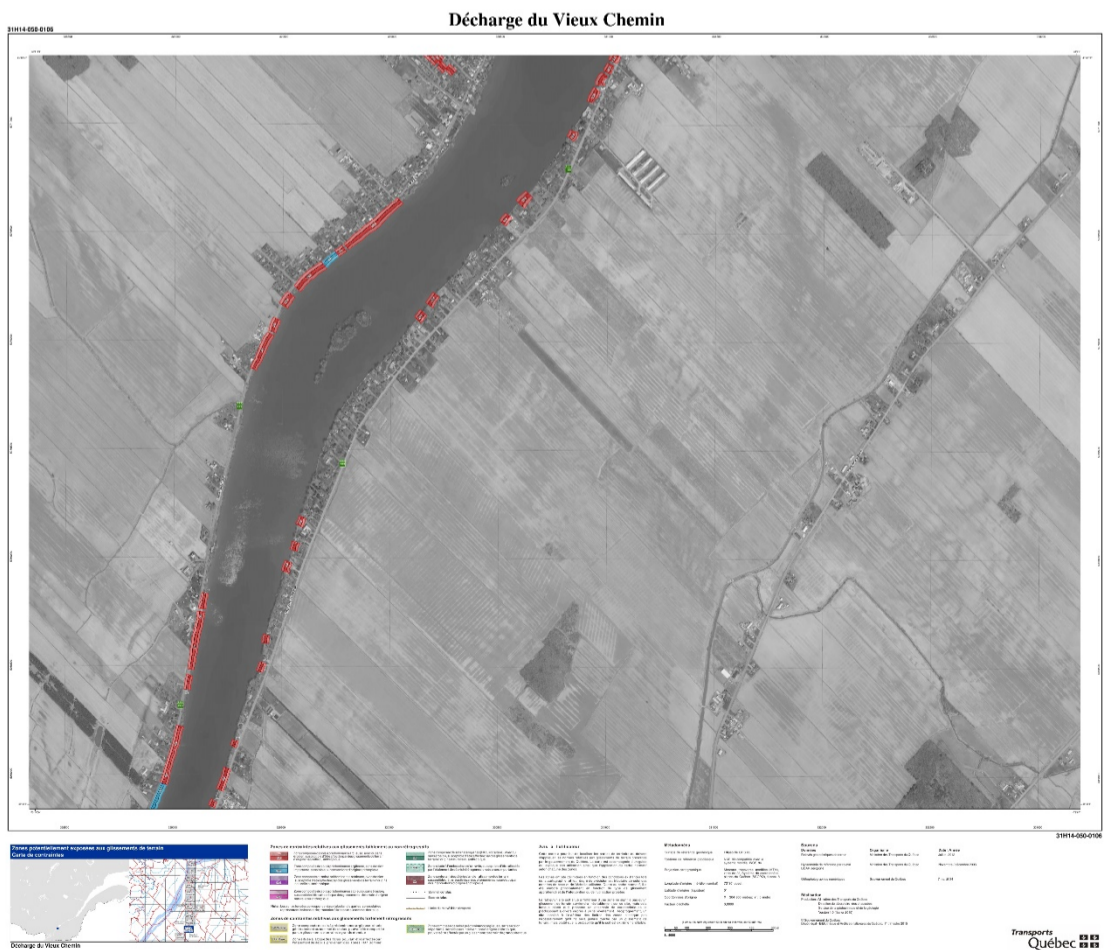
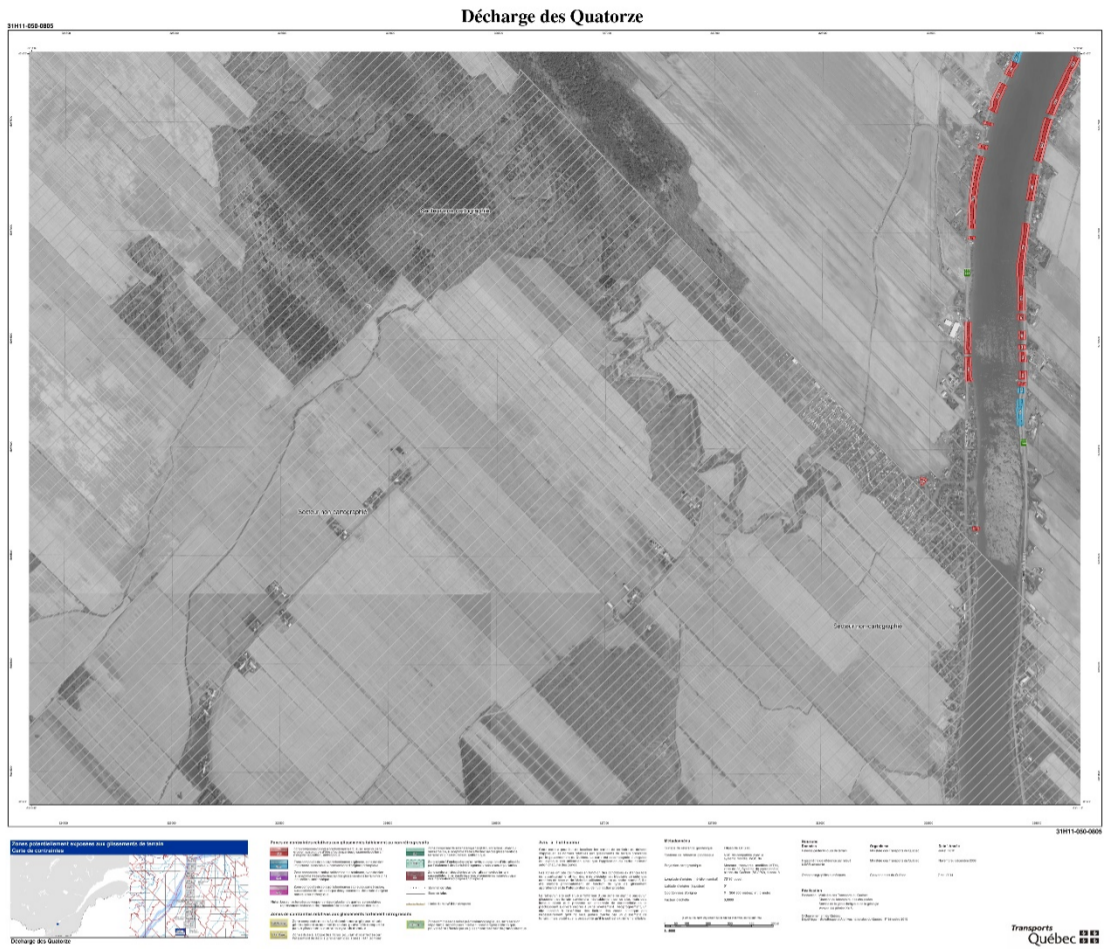
Procès-verbal de la séance ordinaire du 18 juillet 2017

PLAN 1 : PLAN RÉPERTORIAN, SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU, LES CARTES DE ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES



Procès-verbal de la séance ordinaire du 18 juillet 2017

LES CARTES :

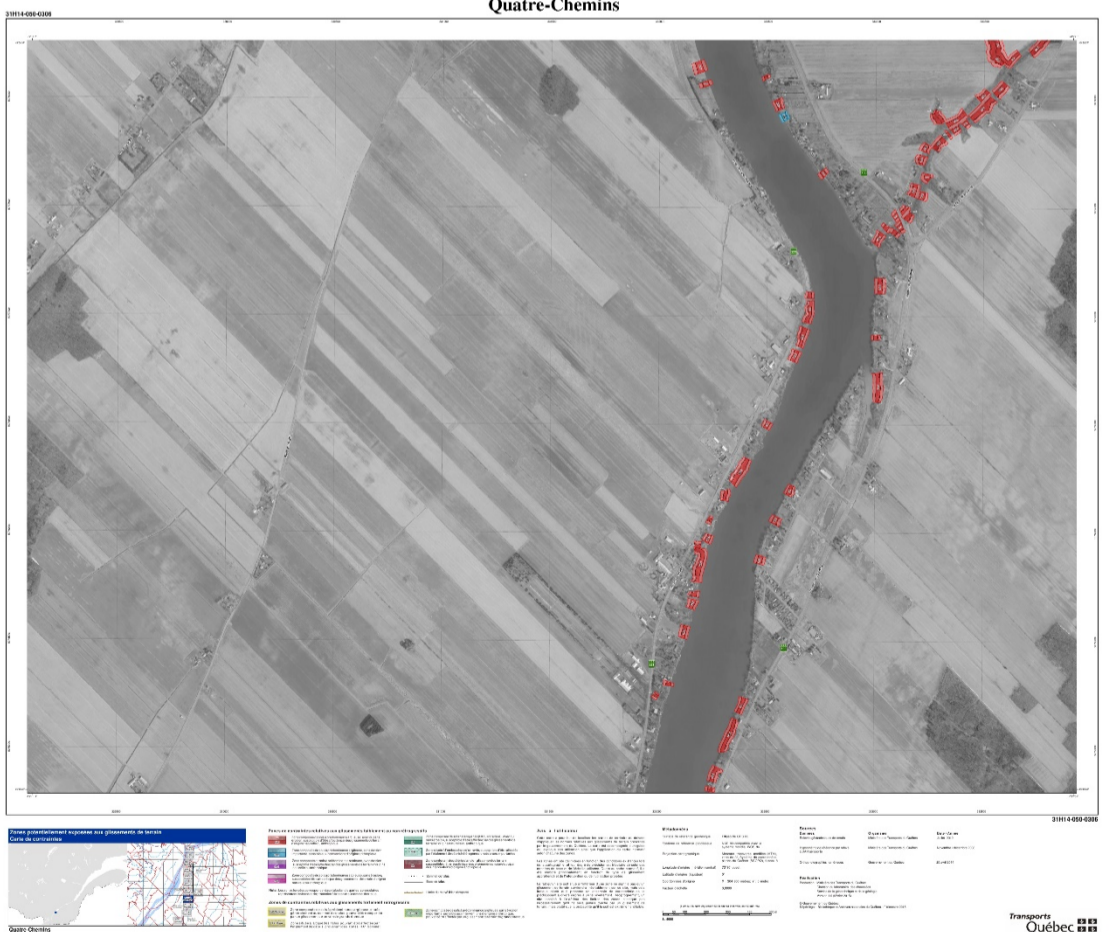


Procès-verbal de la séance ordinaire du 18 juillet 2017

Île Larue



Quatre-Chemins



Note : les cartes précédentes sont disponibles sur demande.

Procès-verbal de la séance ordinaire du 18 juillet 2017

TABLEAU 1.1 : INTERDICTIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS DE FAIBLE ET MOYENNE DENSITÉ⁽¹⁾ SITUÉS DANS UNE ZONE À CONTRAINTE DE GLISSEMENT DE TERRAIN

Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction	
	NA1	NA2
BÂTIMENT PRINCIPAL		
<p>Construction.</p> <p>Reconstruction :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ à la suite d'un glissement de terrain. 	INTERDIT DANS TOUTE LA ZONE	<p>INTERDIT :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus. ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres. ➔ dans la bande de protection à la base du talus.
<p>Reconstruction :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ à la suite d'un sinistre autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation). 	<p>INTERDIT :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus. ➔ dans la bande de protection à la base du talus. 	Aucune interdiction.
<p>Agrandissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ équivalent ou supérieur à 50% de la superficie d'implantation au sol. 	INTERDIT DANS TOUTE LA ZONE	<p>INTERDIT :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres. ➔ dans la bande de protection à la base du talus.
<p>Déplacement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ sur le même lot, rapprochant le bâtiment du talus. 		
<p>Reconstruction :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ à la suite d'une cause autre que glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus. 		
<p>Déplacement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ sur le même lot, ne rapprochant pas le bâtiment du talus. 	<p>INTERDIT :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus. ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres. ➔ dans la bande de protection à la base du talus. 	<p>INTERDIT :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus. ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres. ➔ dans la bande de protection à la base du talus.
<p>Reconstruction :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ à la suite d'une cause autre que glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus. 		
<p>Agrandissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ inférieur à 50% de la superficie au sol d'origine et rapprochant le bâtiment du talus. 	<p>INTERDIT :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus. ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus, dont la largeur est égale à une fois et demi (1 ½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres. ➔ dans la bande de protection à la base du talus. 	<p>INTERDIT :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus. ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. ➔ dans la bande de protection à la base du talus.
<p>Agrandissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ inférieur à 50% de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus. 	<p>INTERDIT :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus. ➔ dans la bande de protection à la base du talus. 	<p>INTERDIT :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus. ➔ dans la bande de protection à la base du talus.
<p>Agrandissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et s'approchant du talus. 	<p>INTERDIT :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus. ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. ➔ dans la bande de protection à la base du talus. 	<p>INTERDIT :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus. ➔ dans la bande de protection à la base du talus.

Procès-verbal de la séance ordinaire du 18 juillet 2017

Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction	
	NA1	NA2
Agrandissement : ➔ ajout d'un 2 ^e étage.	INTERDIT : ➔ dans le talus. ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	INTERDIT : ➔ dans le talus. ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres.
Agrandissement : ➔ en porte-à-faux, dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre.	INTERDIT : ➔ dans le talus. ➔ dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Aucune interdiction.
Réfection : ➔ fondations.	INTERDIT : ➔ dans le talus. ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres. ➔ dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	INTERDIT : ➔ dans le talus. ➔ dans la bande de protection au sommet du talus. ➔ dans une marge de précautions à la base du talus, dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINE		
Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur le même lot ou réfection des fondations : ➔ bâtiment accessoire ⁽²⁾ .	INTERDIT : ➔ dans le talus. ➔ dans une marge de précaution de 10 mètres au sommet du talus. ➔ dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur, est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	INTERDIT : ➔ dans le talus. ➔ dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus. ➔ dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur, est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Implantation ou remplacement : ➔ piscine hors terre ⁽³⁾ ou un bain à remous hors terre d'un volume de 2 000 litres et plus; ➔ réservoir hors terre d'un volume de 2 000 litres et plus.	INTERDIT : ➔ dans le talus. ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	INTERDIT : ➔ dans le talus. ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres.
Implantation ou remplacement : ➔ piscine semi-creusée ⁽⁴⁾ ou un bain à remous semi-creusé de 2 000 litres et plus.	INTERDIT : ➔ dans le talus. ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. ➔ dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur, est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à	INTERDIT : • dans le talus. • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres. • dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de

Procès-verbal de la séance ordinaire du 18 juillet 2017

Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction	
	NA1	NA2
	concurrence de 15 mètres.	10 mètres.
Implantation ou remplacement. <ul style="list-style-type: none"> ➔ piscine creusée ou bain à remous creusé, d'un volume de 2 000 litres et plus; ➔ jardin d'eau, étang ou jardin de baignade. 	INTERDIT : <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus. ➔ dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	INTERDIT : <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus. ➔ dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
INFRASTRUCTURES, OUVRAGES ET TRAVAUX DIVERS		
Implantation, démantèlement ou réfection : <ul style="list-style-type: none"> ➔ raccordement d'un bâtiment existant à un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire; ➔ chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal; ➔ mur de soutènement de plus de 1,5 mètre. 	INTERDIT : <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus. ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres. ➔ dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	INTERDIT : <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus. ➔ dans la bande de protection au sommet du talus. ➔ dans une marge de précautions à la base du talus, dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres.
Réalisation : <ul style="list-style-type: none"> ➔ travaux de remblai permanents ou temporaires⁽⁵⁾. Implantation ou agrandissement : <ul style="list-style-type: none"> ➔ ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie). 	INTERDIT : <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus. ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres. 	INTERDIT : <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus. ➔ dans la bande de protection au sommet du talus.
Réalisation : <ul style="list-style-type: none"> ➔ travaux de déblai ou d'excavation permanents ou temporaires⁽⁶⁾. 	INTERDIT : <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus. ➔ dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	INTERDIT : <ul style="list-style-type: none"> ➔ dans le talus ➔ dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Installation ou réfection : <ul style="list-style-type: none"> ➔ composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation). 	INTERDIT : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus. • dans une marge de précaution au sommet du talus, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres. • dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	INTERDIT : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus. • dans une marge de précaution au sommet du talus, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres. • dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Abattage d'arbres ⁽⁷⁾ .	INTERDIT : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus. • dans une marge de précaution au 	INTERDIT : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus.

Procès-verbal de la séance ordinaire du 18 juillet 2017

Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction	
	NA1	NA2
	sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	
OPÉRATION CADASTRALE		
Destinée à recevoir un : ➔ bâtiment principal.	INTERDIT DANS TOUTE LA ZONE	INTERDIT : ➔ dans le talus.
USAGES SENSIBLES		
Ajout ou modification : ➔ bâtiment existant.	INTERDIT DANS TOUTE LA ZONE	Aucune interdiction.
TRAVAUX DE PROTECTION		
Implantation ou réfection : ➔ travaux de protection contre les glissements de terrain.	INTERDIT DANS TOUTE LA ZONE	INTERDIT DANS TOUTE LA ZONE
Implantation ou réfection : ➔ travaux de protection contre l'érosion.	INTERDIT : ➔ dans le talus. ➔ dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	INTERDIT : ➔ dans le talus. ➔ dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Notes applicables au tableau #1.1 :		
<p>(1) Usages suivants : « habitation unifamiliale », « habitation bifamiliale » et « habitation trifamiliale ».</p> <p>(2) Est exclu : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.</p> <p>(3) Est exclu : le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.</p> <p>(4) Est exclu : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.</p> <p>(5) Est exclu : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.</p> <p>(6) Est exclu : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).</p> <p>(7) Sont exclus : les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement; l'abattage d'arbres situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus ainsi que les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.</p>		

Procès-verbal de la séance ordinaire du 18 juillet 2017

TABLEAU 2.1 : TYPE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE

Le tableau ci-dessous présente le type d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone de contrainte de glissement de terrain dans laquelle elle est localisée. Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacun des types d'expertise sont présentés au tableau # 2.2.

Dans le cas où l'intervention projetée est interdite aux tableaux # 1.1 ou # 1.2, il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux # 2.1 et # 2.2.

Intervention projetée	Zone de contrainte		Type d'expertise
	NA1	NA2	
USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ			
Construction d'un bâtiment principal ou reconstruction d'un bâtiment principal à la suite d'un glissement de terrain.	•		1
		•	2
Reconstruction d'un bâtiment principal à la suite d'une cause <u>autre</u> que glissement de terrain, <u>ne nécessitant pas</u> la réfection des fondations (même implantation).	•		1
		•	2
Reconstruction d'un bâtiment principal à la suite d'une cause <u>autre</u> que glissement de terrain, <u>nécessitant</u> la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation <u>rapprochant le bâtiment</u> du talus.	•		1
		•	2
Reconstruction d'un bâtiment principal à la suite d'une cause <u>autre</u> que glissement de terrain, <u>nécessitant</u> la réfection des fondations sur la même implantation <u>ne rapprochant pas</u> le bâtiment du talus.	BPB&T ⁽¹⁾		1
		•	2
Agrandissement, de tous types, d'un bâtiment principal.	•		1
		•	2
Déplacement d'un bâtiment principal sur le même lot, en <u>rapprochant le bâtiment</u> du talus.	•		1
		•	2
Déplacement d'un bâtiment principal sur le même lot, <u>ne rapprochant pas</u> le bâtiment du talus.	BPB&T ⁽¹⁾		1
		•	2
Construction, reconstruction, agrandissement ou déplacement sur le même lot d'un bâtiment accessoire.	•	•	2
USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL			
Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant.	•	•	1
Ajout de logement(s) dans un bâtiment existant.	•	•	1
USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE			
Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant.	•	•	1
USAGE AGRICOLE			
Construction, reconstruction agrandissement ou déplacement sur un même lot d'un bâtiment principal, accessoire ou tout autre type d'ouvrage.	•	•	2
Implantation ou réfection d'une sortie de réseau de drains agricoles.	•	•	2
AUTRES USAGES			
Construction, reconstruction, agrandissement ou déplacement sur le même lot d'un bâtiment principal.	•		1
		•	2
Construction, reconstruction, agrandissement ou déplacement d'un bâtiment accessoire.	•		1
		•	2
OUVRAGES, TRAVAUX OU CONSTRUCTIONS DIVERS			
Réfection des fondations d'un bâtiment principal ou accessoire.	•	•	2
Travaux de remblais, de déblais ou d'excavation.	•	•	2
Implantation ou remplacement d'une piscine, d'un bain à remous, un réservoir de 2000 litres et plus, jardin d'eau, un étang ou un jardin de baignade.	•	•	2
Implantation ou agrandissement d'un site d'entreposage.	•	•	2
Abattage d'arbres.	•	•	2
Implantation, démantèlement ou réfection d'un mur de soutènement d'une hauteur supérieure à 1,5 mètre.	•	•	2
Implantation, démantèlement ou remplacement d'une composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation installation septique).	•	•	2
Implantation ou réfection d'un ouvrage de protection contre l'érosion.	•	•	2
Implantation ou réfection d'un ouvrage de protection contre les glissements de terrain.	•	•	4
INFRASTRUCTURE⁽⁴⁾			
Réfection ou implantation, pour des raisons de santé ou de sécurité publique d'une route, d'une rue, d'un pont, d'un aqueduc, d'un égout, d'une	•	•	2

Procès-verbal de la séance ordinaire du 18 juillet 2017

Intervention projetée	Zone de contrainte		Type d'expertise
	NA1	NA2	
installation de prélèvement d'eau souterraine, d'un réservoir, d'une éolienne, d'une tour de télécommunication d'un chemin de fer, d'un bassin de rétention, etc.			
Implantation pour des raisons <u>autres que de santé ou de sécurité publique</u> d'une route, d'une rue, d'un pont, d'un aqueduc, d'un égout, d'une installation de prélèvement d'eau souterraine, d'un réservoir, d'une éolienne, d'une tour de télécommunication d'un chemin de fer, d'un bassin de rétention, etc.	BPS&T ⁽²⁾		1
	BPBT ⁽³⁾	•	2
Implantation ou réfection d'un chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal destiné à des fins autres qu'agricoles.	BPS&T ⁽²⁾		1
	BPBT ⁽³⁾	•	2
Raccordement d'un bâtiment existant destiné à des fins autres qu'agricoles, à un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire.	•	•	2
Implantation ou agrandissement d'un ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales.	•	•	2
OPÉRATION CADASTRALE DESTINÉE À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL AUTRE QU'AGRICOLE OU UN USAGE SENSIBLE			
Lotissement afin de recevoir un bâtiment principal destiné à un usage sensible ou à des fins autres qu'agricoles.	•	•	3
Notes applicables au tableau #2.1 :			
(1) BPB&T : Dans la bande de protection à la base et dans le talus.			
(2) BPS&T : Dans la bande de protection au sommet et dans le talus.			
(3) BPBT : Dans la bande de protection à la base du talus.			
(4) Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier <u>provincial</u> requièrent un avis de conformité aux objectifs du Schéma d'Aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.			

TABLEAU 2.2 : TYPES D'EXPERTISES GÉOTECHNIQUES REQUISES SELON LA ZONE DANS LAQUELLE UNE INTERVENTION EST PROJETÉE

Le tableau 2.2 présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des types d'expertise afin de lever les interdictions. Ceux-ci dépendent de l'intervention projetée et la nature des risques appréhendés dans les différentes zones de contraintes.

Procès-verbal de la séance ordinaire du 18 juillet 2017

TYPE D'EXPERTISE			
Type 1	Type 2	Type 3	Type 4
Expertise ayant pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain.	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futures constructions ou usages.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art.
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; ➔ l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ➔ l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ➔ l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; ➔ l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ➔ l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS			
1	2	3	4
<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille 4); ➔ les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site. 			<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; ➔ les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; ➔ les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. <p>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.</p>
<p>Note applicable au tableau #2.2 :</p> <p>Pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont énoncées aux documents d'accompagnement sur le cadre normatif.</p>			

Procès-verbal de la séance ordinaire du 18 juillet 2017

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité

RÉSOLUTION 2017-07-125

**Province de Québec
MRC de La Vallée-du-Richelieu
Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu**

Règlement n° 2009-005-09
Règlement permis et certificats

Considérant l'avis de motion donné le 21 février 2017;

Considérant que le 6 septembre 2016, le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a demandé à la MRC de la Vallée-du-Richelieu de modifier son Schéma d'Aménagement afin d'y intégrer le nouveau cadre normatif ainsi qu'une cartographie relativement aux zones de contraintes de glissement de terrain;

Considérant que la MRC de la Vallée-du-Richelieu a adopté, ce 23 novembre 2016, le règlement numéro 32-16-27 modifiant le règlement 32-06 relatif au Schéma d'Aménagement.;

Considérant que le règlement 32-16-27 de la MRC de la Vallée-du-Richelieu est en vigueur depuis le 3 février 2017;

Considérant que le conseil de la Municipalité doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le Schéma d'Aménagement, adopter tout règlement de concordance;

Considérant que le conseil de la Municipalité a adopté le règlement de modification no 2009-002-05 concernant le zonage ayant pour objet l'ajout d'une section ayant pour titre «Zones de contraintes relatives aux glissements» et que certaines définitions doivent être ajoutées à la terminologie applicable à ce règlement.

Considérant qu'une copie du règlement a été distribuée électroniquement aux Membres du Conseil avant la tenue de la présente, que tous déclarent en avoir pris connaissance, en être satisfaits et tous renoncent à sa lecture, en référence à l'article 445 du Code municipal du Québec;

En conséquence, il est proposé par madame Chantal Denis, appuyé par monsieur Bernard Archambault, et résolu :

Que le présent règlement de modification no 2009-005-09 soit et il est adopté et que le dit règlement de modification décrète et statue comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement de modification annule l'article 3.1 TERMINOLOGIE, pour le remplacer par le texte suivant :

ARTICLE 3.1 - TERMINOLOGIE

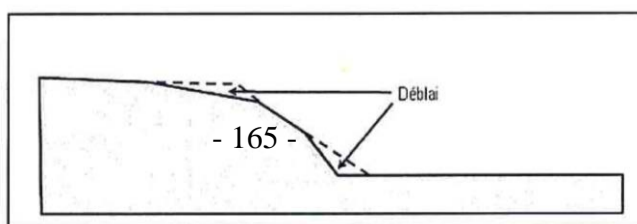
Exception faite des définitions ci-dessous, tous les mots utilisés dans le cadre du présent règlement doivent être interprétés selon leur sens courant.

Procès-verbal de la séance ordinaire du 18 juillet 2017

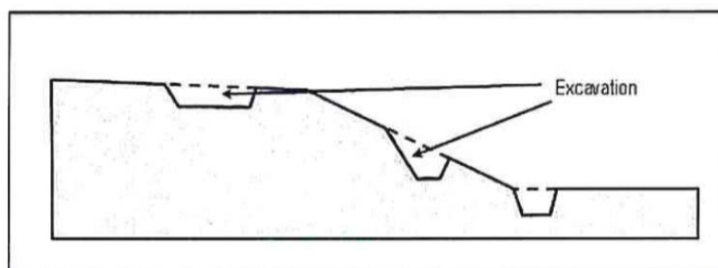
- 1° **Abattage** (d'un arbre ou d'un arbuste). Action de prélever un arbre ou un arbuste, selon différents types de coupes.
- 2° **Agrandissement**. Travaux ayant comme objectif d'agrandir la superficie ou le volume d'un bâtiment principal ou accessoire (agrandissement au sol ou ajout d'étage).
- 3° **Agriculture**. La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la *construction* ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation.
- 4° **Aléa**. Manifestation physique naturelle ou résultant d'une activité humaine, susceptible de causer des dommages à une personne ou à un bien.
- 5° **Arbuste**. Plante ligneuse de petit gabarit s'apparentant à un arbre, mais comportant généralement plusieurs tiges.
- 6° **Artisanat**. Travail manuel pour produire des œuvres originales uniques ou en multiples exemplaires, destinées à une fonction utilitaire, décorative ou d'expression, par la *transformation* du bois, du cuire, de la céramique, du textile, de métaux, du papier ou du verre, excluant les activités liées aux véhicules motorisés.
- 7° **Bande de protection (d'un talus)**. Surface définie au sommet ou à la base d'un talus, illustrée sur une carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles et à l'intérieur de laquelle des normes de précaution doivent être observées (voir l'illustration de la définition du terme «talus»).
- 8° **Bande minimale de végétation**. Partie de la rive adjacente à un cours d'eau ou plan d'eau, composée de végétaux herbacés, arbustifs et arborescents adaptés à un milieu urbain. Elle se mesure à partir de la ligne des hautes eaux (LHE), en direction des terres.
- 9° **Bâtiment attaché**. *Bâtiment principal* ou *accessoire* relié par un mur de façade ou par un mur latéral ou arrière à un *bâtiment principal*. Ce mur doit avoir une longueur minimale de 3 mètres et les bâtiments ainsi attachés doivent être déposés sur une *fondation* commune et contiguë.
- 10° **Bâtiment jumelé**. *Bâtiment principal* relié en tout ou en partie à un autre *bâtiment principal* par un mur latéral mitoyen. Le mur mitoyen doit être érigé sur la limite de propriété séparant les deux *terrains*.
- 11° **Bâtiment principal**. *Bâtiment* où s'exercent les usages principaux du *terrain* sur lequel il est érigé.
- 12° **Coefficient de sécurité**. Mesure géotechnique ayant pour objet d'évaluer la stabilité d'un talus. Plus la valeur est élevée, plus la stabilité est élevée.
- 13° **C.E.S (Coefficient d'emprise au sol)**. Rapport entre la superficie occupée au sol par un ou plusieurs bâtiments et celle du *terrain*.

Procès-verbal de la séance ordinaire du 18 juillet 2017

- 14° **Comité.** Désigne le *Comité consultatif d'urbanisme* de la *municipalité* de Saint-Antoine-sur-Richelieu.
- 15° **Commerce de service.** En relation avec la classification des usages dans la catégorie d'usages « service » du groupe d'usage « commercial », tous les usages spécifiques énumérés doivent être exercés à l'intérieur du bâtiment, et ne doivent pas causer de nuisances au voisinage par le bruit ou les odeurs. De plus, l'entreposage extérieur y est interdit.
- 16° **Commission.** Désigne la *Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec*.
- 17° **Conseil.** Désigne le *Conseil municipal* de la *municipalité* de Saint-Antoine-sur-Richelieu.
- 18° **Construction.** Assemblage permanent ou temporaire de matériaux fixés au sol ou attachés à un objet fixé au sol.
- 19° **Coupe d'assainissement.** Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage d'arbres déficients tarés dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.
- 20° **Cour avant, cour avant secondaire, cour arrière, cour latérale.** Ces éléments sont identifiés précisément au croquis illustré à l'annexe A du présent règlement.
- 21° **Cours d'eau ou plan d'eau.** Étendue d'eau vive ou stagnante, à débit régulier ou intermittent, y compris celle qui a été créée ou modifiée par une intervention humaine, à l'exception des ouvrages suivants :
- 1) D'un fossé de voie publique;
 - 2) D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
 - 3) D'un fossé de drainage qui satisfait aux conditions suivantes :
 - i. Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - ii. Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - iii. Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares (100 ha).
- La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau. Toute référence à un cours d'eau dans le texte inclut aussi la notion de plan d'eau.
- 22° **Cour d'exercice.** Espace de terrain extérieur généralement délimité par une clôture, servant à l'entraînement ou la pratique sportive avec des animaux.
- 23° **Déblai.** Action d'enlever de la matière à la surface du sol. Sont considérés comme un déblai des travaux dont le but est d'adoucir, en tout ou en partie, un talus au sommet ou de niveler un terrain à la base d'un talus (voir l'illustration ci-dessous).



- 24° **Dépôts meubles.** Accumulation de minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, suivant un processus géologique et qui repose sur la roche mère. Il peut s'agir d'argile, de silt, de sable, de gravier, de cailloux, etc.
- 25° **DHP.** Diamètre à hauteur de poitrine.
- 26° **D.M.P.U.** Distance minimale à respecter par rapport à la limite d'un périmètre d'urbanisation.
- 27° **Équipement d'utilité publique.** Ouvrage ou infrastructure émanant d'une municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses mandataires et dont la fonction a pour objet de supporter la desserte d'un produit ou d'un service auprès du public. Sont assimilés à un équipement d'utilité publique, les ouvrages ou infrastructures de télécommunication et de câblodistribution.
- 28° **Établissement de production agricole.** Ensemble composé de bâtiments et d'équipements dont les fonctions et usages principaux sont voués à la production et/ou la transformation en complément ou en accessoire, de produits agro-alimentaires.
- 29° **Établissement de production animale.** Établissement de production agricole dont les fonctions et usages principaux sont voués à l'élevage d'animaux destinés à la consommation ou à l'accompagnement de certaines activités humaines.
- 30° **Excavation.** Action de creuser une cavité plus ou moins profonde dans le sol (voir l'illustration ci-dessous)



- 31° **Expertise géotechnique.** Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celui-ci. L'expertise vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, elle doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et la protection des biens exposés à un éventuel glissement de terrain.
- 32° **Fondation.** Ensemble des éléments d'assise d'une construction en contact avec le sol dont la fonction est de transmettre les charges au sol et comprenant les murs et les fondations sur pieux, piliers, pilotis, radiers et dalle de béton.
- 33° **Fossé.** Petite dépression en long creusé dans le sol servant à l'écoulement des eaux de surface, soit : les fossés de voie publique, les fossés mitoyens au sens de l'article 1002 du Code civil et les fossés dont la présence résulte d'une intervention humaine, ne servant uniquement qu'à des fins de drainage ou

Procès-verbal de la séance ordinaire du 18 juillet 2017

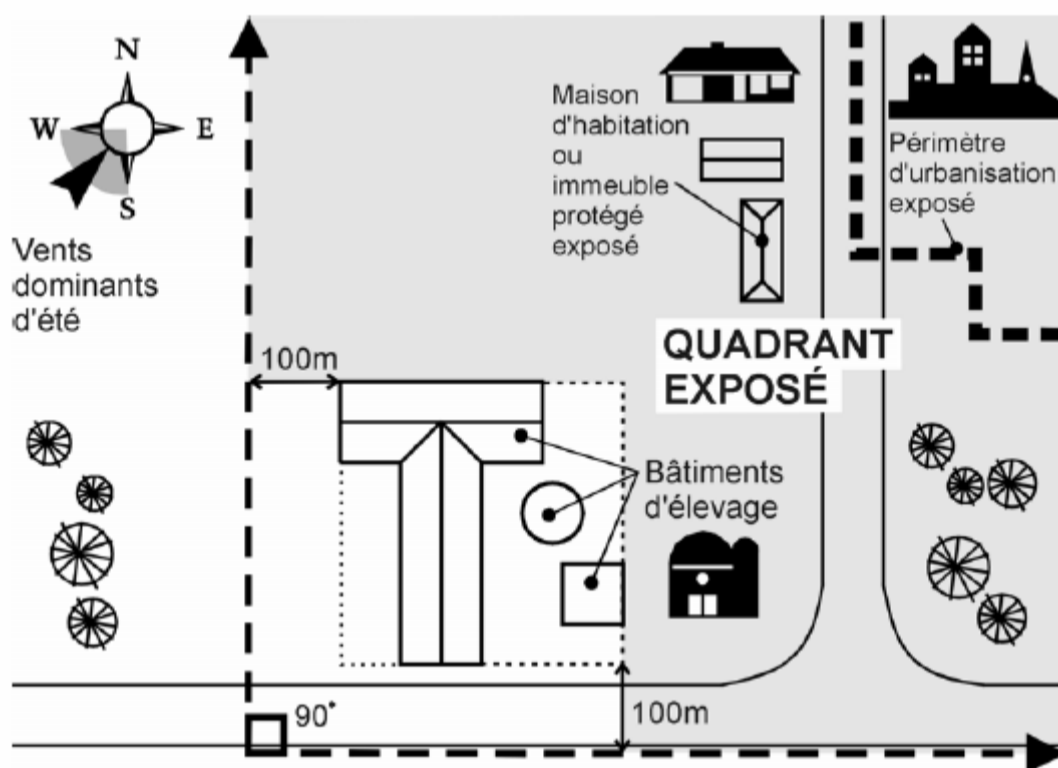
d'irrigation et dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent hectares (100 ha).

- 34° **Gestion liquide.** Un mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage ; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.
- 35° **Gestion solide.** Un mode de gestion réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière. Il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur.
- 36° **Gîte touristique (Gîte du Passant).** Un établissement sis dans une résidence ou dans la dépendance de la résidence principale de l'exploitant, de 1 à 5 chambres maximales, où l'on sert le petit déjeuner sur place, le tout inclus dans le prix de la chambre.
- 37° **Glissement de terrain.** Mouvement d'une masse de sol vers le bas, le long d'une surface de rupture qui s'amorce dans un talus, sous l'effet de la gravité. La surface de rupture qui s'amorce dans un talus, sous l'effet de la gravité. La surface de rupture correspond à une aire sur laquelle glisse la masse de sol.
- 38° **Habitation unifamiliale.** Bâtiment dédié à l'hébergement d'une famille. La structure peut être isolée, semi-détachée ou en rangée.
- 39° **Habitation unifamiliale isolée.** Habitation unifamiliale non attachée.
- 40° **Habitation bifamiliale** (duplex). Bâtiment dédié à l'hébergement de deux familles.
- 41° **Habitation trifamiliale** (triplex). Bâtiment dédié à l'hébergement de trois familles.
- 42° **Habitation multifamiliale.** Bâtiment dédié à l'hébergement de quatre familles ou plus.
- 43° **Îlot déstructuré résidentiel.** Secteurs situés en zone agricole où est circonscrit un nombre significatif d'usages résidentiels. Ils sont identifiés au plan de zonage comme étant des zones de type «AR».
- 44° **Immeuble protégé.**
- a) Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
 - b) Un parc municipal;
 - c) Une plage publique ou une marina;
 - d) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la **Loi sur la santé et les services sociaux**, L.R.Q., c.S-4.2;
 - e) Un établissement de camping;
 - f) Les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
 - g) Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;

Procès-verbal de la séance ordinaire du 18 juillet 2017

- h) Un temple religieux;
- i) Un théâtre d'été;
- j) Un bâtiment d'hôtellerie, un centre de vacances ou un auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique;
- k) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus, détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi que les tables champêtres ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas aux propriétaires ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

45° **Immeuble protégé, maison d'habitation, périmètre d'urbanisation ou îlot déstructuré résidentiel exposé.** Immeuble protégé, maison, périmètre d'urbanisation ou îlot déstructuré résidentiel exposé aux vents dominants d'été, se situant à l'intérieur d'un quadrant formé par deux (2) lignes perpendiculaires imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités Ouest et Sud d'une installation ou d'un groupe d'installations d'élevage de suidés, de gallinacés ou d'anatidés et se prolongeant vers l'infini en direction du Nord et de l'Est, soit respectivement à des angles de 90° et 0° sur la rose des vents.



46° **Immunitisation.** L'immunitisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'article 3.10 du règlement de construction numéro 2009-004, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

47° **Inclinaison.** Obliquité d'une surface par rapport à une surface horizontale.

48° **Infrastructure.** Ouvrage ou construction servant à fournir un produit ou un service d'utilité publique (ex : une route, une rue, un pont, un réseau d'aqueduc et d'égout, un réseau de distribution de gaz, une voie ferrée, un réseau d'électricité ou de télécommunication).

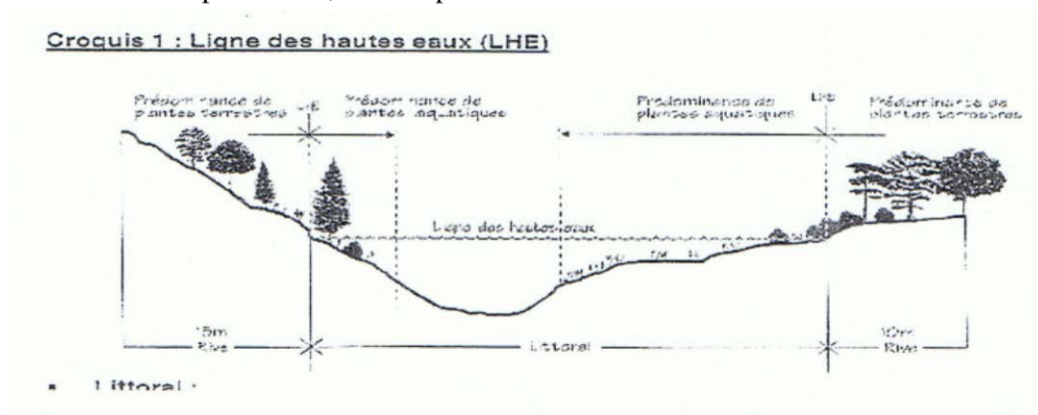
- 49° **Ingénieur en géotechnique.** Ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechniques, tel que défini par l'Ordre.
- 50° **Installation d'élevage ou bâtiment d'élevage.** Construction conçue pour abriter des animaux et dont la fonction principale est destinée pour des fins de reproduction, d'élevage, de garde, d'entraînement et/ou de vente d'animaux. Est également considéré comme une installation d'élevage, un enclos où sont gardés à des fins autres que le pâturage des animaux ainsi qu'un ouvrage d'entreposage des déjections animales.
- 51° **Ligne des hautes eaux (LHE).** La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- 1) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du cours d'eau ou du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

- 2) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- 3) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut du mur de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :



Si l'information est disponible, à la limite des inondations à récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point 1).

- 52° **Littoral.** Le littoral est cette partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du cours d'eau ou du plan d'eau.

Procès-verbal de la séance ordinaire du 18 juillet 2017

- 53° **Logement.** Local servant ou destiné à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte des installations sanitaires, des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.
- 54° **Lot transversal.** Lot intérieur ayant façade sur deux rues, ou ayant façade sur un cours d'eau et sur une rue.
- 55° **Marge de précaution.** Distance de sécurité comprise dans une bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus (voir l'illustration de la définition du terme «talus»).
- 56° **Maison mobile ou modulaire.** Habitation composée d'un seul *logement*, fabriquée en usine, d'une largeur minimale de 3,5 mètres et maximale de 5,5 mètres, et d'une longueur maximale de 18 mètres, conçue pour être déplacée sur son propre châssis jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné.
- 57° **Maison d'habitation agricole.** Bâtiment dont l'usage est destiné à des fins résidentielles et est rattaché ou est en accessoire à un établissement de production agricole.
- 58° **Modification.** Tout changement ou *transformation* d'un bâtiment existant, ou tout changement d'usage affectant un *terrain*.
- 59° **Municipalité.** Désigne la *municipalité* de Saint-Antoine-sur-Richelieu.
- 60° **Ouvrage.** Ensemble d'actions coordonnées visant la réalisation de travaux d'aménagement.
- 61° **PIIA.** Désigne le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.
- 62° **Pipeline.** Réseau linéaire composé de conduites de grande capacité et d'équipements complémentaires, servant à transporter, à partir d'un point d'entrée vers un point de sortie, des substances sous forme liquide, notamment des hydrocarbures (pétrole brut, essence, gazole, mazout, gaz naturel, etc.).
- 63° **Piscine creusée.** Bassin de plus de 5 mètres carrés, ayant une profondeur minimale de 80 centimètres, conçu pour la natation, pour des activités aquatique, et dont les parois du pourtour sont au même niveau que le sol adjacent.
- 64° **Piscine hors terre.** Bassin de plus de 5 mètres carrés, ayant une profondeur minimale de 80 centimètres, conçu pour la natation, pour des activités aquatique, et dont les parois du pourtour sont au même niveau que le sol adjacent.
- 65° **PAE.** Désigne le règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble.
- 66° **Plaine inondable.** La plaine inondable est l'espace occupé par un cours d'eau ou un plan d'eau en période de crue en eaux libre. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

Procès-verbal de la séance ordinaire du 18 juillet 2017

- 1) Les cartes approuvées dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et identifiées « Cartes des risques d'inondation, rivière Richelieu, ministère de l'Environnement et Environnement Canada, Service des eaux intérieures », datées du 15 juin 1988 et portant les numéros suivants :

R.I. 31H14-020-0514

R.I. 31H14-020-0213

R.I. 31H14-020-0414

R.I. 31H14-020-0113

R.I. 31H14-020-0313

R.I. 31H11-020-2013

R.I. 31H14-020-0314

R.I. 31H11-020-1913

R.I. 31H14-050-0306

- 2) Une carte réalisée et publiée par le gouvernement du Québec.
- 3) Une carte intégrée au schéma d'aménagement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- 4) Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il fait référence au schéma d'aménagement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

67° **Premier étage.** Premier plancher d'un bâtiment, situé au-dessus du niveau du sol adjacent.

68° **Reconstruction.** Action de rétablir une construction ou un ouvrage dans sa forme ou dans son état d'origine, qui a été détruit par un sinistre, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50% de sa valeur portée au rôle d'évaluation foncière avant le sinistre.

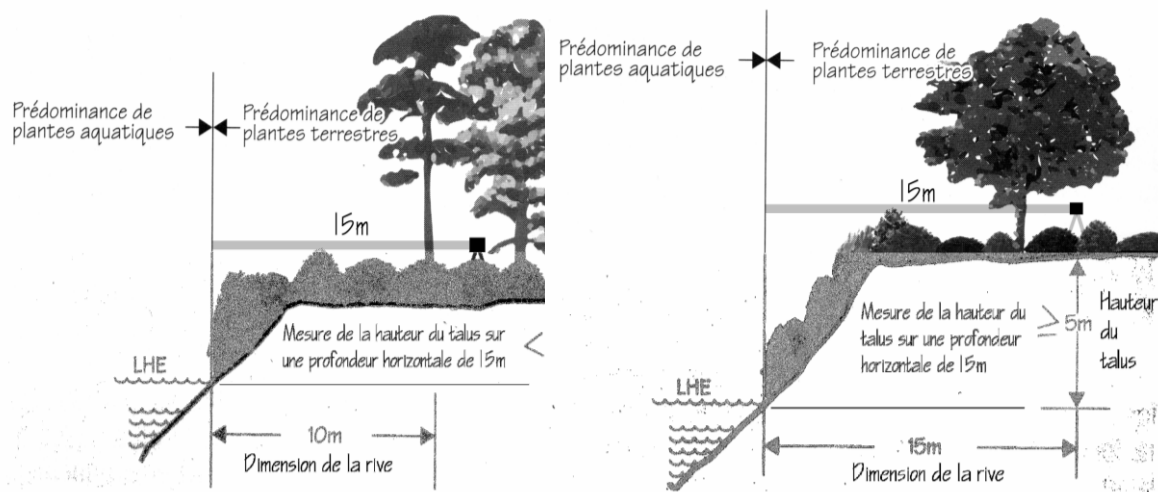
69° **Réfection.** Action de refaire, de réparer ou de remettre à neuf une construction ou un ouvrage, afin de le rendre conforme aux normes ou le rendre plus opérationnel. Dans le cas d'une installation septique, de la fondation d'un bâtiment et certains travaux d'infrastructure, la réfection peut impliquer une démolition partielle ou complète.

70° **Remblai.** Opération de terrassement consistant à ajouter des matériaux meubles (terre ou granulats) afin de soulever ou niveler un terrain ou pour remplir une cavité.

71° **Réparation.** Réalisation de travaux de maintenance et d'entretien d'un *bâtiment principal* ou *accessoire* (sans transformation).

72° **Rive.** La rive est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau en s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux (LHE). Elle mesure dix mètres (10 m) de profondeur ou quinze mètres (15 m) mesurée horizontalement, excède cinq mètres (5 m).

Rive de 10 mètres



73° **Site patrimonial protégé.** Bâtiment ou territoire désigné en vertu des dispositions de la Loi sur les biens culturels du Québec.

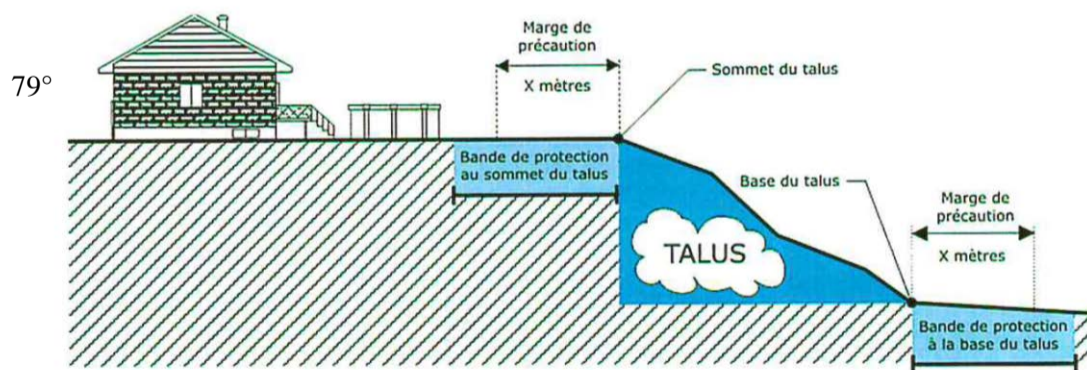
74° **Stabilité (d'un talus).** État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

75° **Superficie de réserve.** Quota accordé aux fins de limiter la superficie de plancher permise pour l'ensemble des établissements de production porcine situés sur le territoire de la M.R.C de La Vallée-du-Richelieu.

76° **Synthèse des grandes affectations du territoire.** Plan cartographique, faisant partie intégrante du Schéma d'Aménagement Révisé, exposant de façon synthétique et schématique les grandes affectations du territoire ainsi que les îlots déstructurés résidentiels situés en affectation agricole.

77° **Table champêtre.** Un établissement sis dans la résidence ou dans la dépendance de la résidence principale d'un exploitant agricole où l'on sert des repas aux menus recherchés et composés de produits provenant de la ferme de l'exploitant.

78° **Talus.** Terrain en pente, compris entre une sommet et une base (voir l'illustration ci-dessous).



80° **Terrain.** Fond de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 3043 du Code civil du Québec, dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenant et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

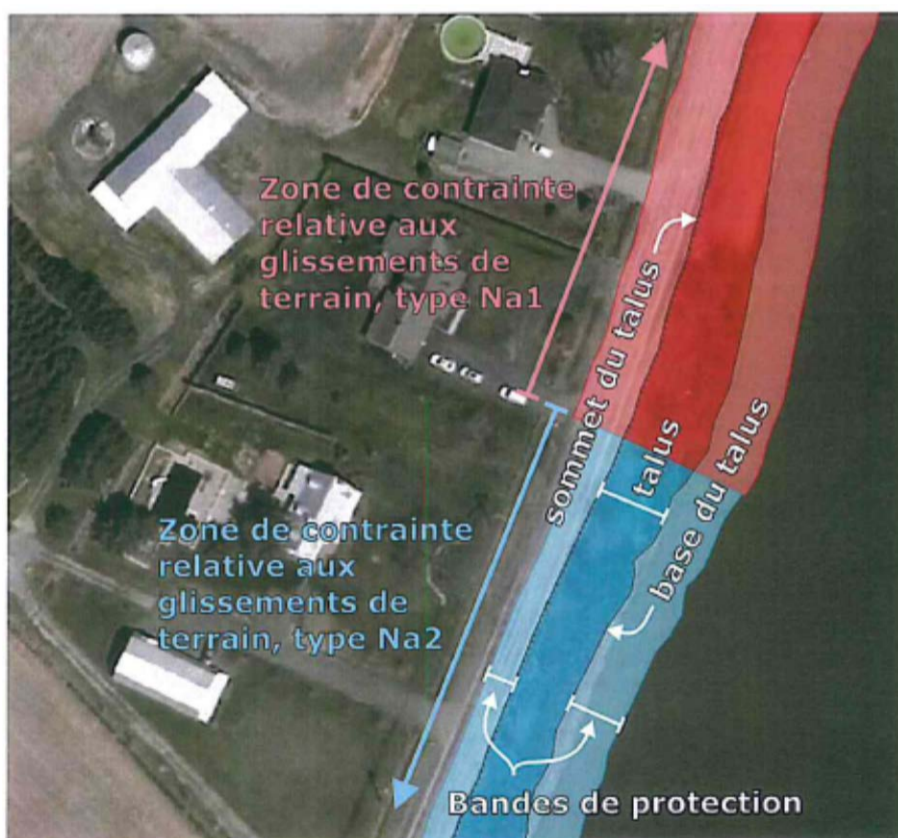
Procès-verbal de la séance ordinaire du 18 juillet 2017

- 81° **Transformation.** Réalisation de travaux de réparation ayant pour objectif d'apporter une *modification* significative d'un *bâtiment principal* ou *accessoire* (toiture, fenêtre, porte, revêtement extérieur, cheminée ou autres).
- 82° **U.A. (unité animale ou unité d'élevage).** Unité de mesure servant à calculer le nombre maximal d'animaux permis dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production.
- 83° **Usage accessoire.** Usage des bâtiments ou des terrains qui sert à faciliter ou à améliorer l'usage principal, constituant un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.
- 84° **Usage à des fins de sécurité publique.** Utilisation d'un immeuble dont la fonction est en lien avec la protection des personnes et des biens, notamment :
- Un poste de police;
 - Une caserne de pompier;
 - Un garage d'ambulance;
 - Un centre d'urgence 911;
 - Un centre de coordination de la sécurité civile;
 - Tout autre usage dédié aux fins de sécurité publique.
- 85° **Usage complémentaire.** Usage différent et ajouté à l'usage principal. L'usage complémentaire ne constitue pas une prolongation normale et logique des fonctions de l'usage principal. L'usage complémentaire ne peut occuper plus de 25% de la superficie occupée par l'usage principal et la superficie occupée ne peut représenter une valeur portée au rôle représentant plus de 25% de la valeur totale de la propriété à laquelle se rattache l'usage complémentaire. Pour être conforme, l'usage complémentaire doit être permis dans la zone comme un usage principal ou spécifiquement permis à titre de complément.
- 86° **Usage principal.** Fin que l'on conçoit pour un terrain, un bâtiment ou toute autre construction et à laquelle on destine ou pour laquelle on aménage un terrain, un bâtiment ou toute autre construction et l'emploi que l'on peut en faire ou que l'on en fait.
- 87° **Usage sensible.** Utilisation d'un immeuble accueillant un grand nombre de personnes durant une période prolongée ou abritant une clientèle vulnérable (requérant une aide lors d'une évacuation ou peut difficilement subvenir elle-même à sa sécurité, notamment un enfant, un aîné en perte d'autonomie ou une personne à mobilité réduite), notamment :
- Un CPE, une garderie ou un service de garde en milieu familial;
 - Un établissement d'enseignement visé par la Loi sur l'enseignement privé et la Loi sur l'instruction publique;
 - Un établissement de santé et de services sociaux visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, incluant les ressources intermédiaires et de type familial;
 - Une résidence pour aînés;
 - Usages récréatifs intensifs;
 - Tout autre usage dont la clientèle est jugée vulnérable.
- 88° **Vent dominant d'été.** Vent soufflant dans la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu à 25% du temps durant les mois de juin, de juillet et d'août et provenant du Sud-

Procès-verbal de la séance ordinaire du 18 juillet 2017

Ouest ou soufflant à l'intérieur d'un angle de 90° compris entre l'Ouest et le Sud, sur la rose des vents.

- 89° **Voie de circulation.** Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place ou une aire publique de stationnement.
- 90° **Zone.** Partie du territoire d'une municipalité locale délimitée par règlement où l'usage des terrains, les bâtiments, la construction et le lotissement sont réglementés.
- 91° **Zone agricole ou zone agricole permanente.** Les parties de territoires municipaux, délimitées selon les décrets 1127-90 et 1013-92 parus dans la Gazette officielle du Québec, décrites aux plans et descriptions techniques élaborés et adaptés conformément aux articles 49 et 50 de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. 1978, c. P-41.1).
- 92° **Zone de contrainte relative aux glissements de terrain dans les dépôts meubles (communément appelé « zone de glissement de terrain »).** Aire identifiée sur une carte, potentiellement exposée à un aléa de mouvement du sol, en raison de l'instabilité des dépôts meubles (voir l'illustration ci-dessous).



- 93° **Zone de glissement de terrain – Type NA-1.** Niveau de classification établissant une zone de glissement de terrain, composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion et susceptible d'être affectée par un aléa d'origine naturelle ou humaine.
- 94° **Zone de glissement de terrain – Type NA-2.** Niveau de classification établissant une zone de glissement de terrain, composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante et sensible aux interventions humaines.

Procès-verbal de la séance ordinaire du 18 juillet 2017

95° **Zone de faible courant.** Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent (100) ans.

96° **Zone de grand courant.** Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt (20) ans.

Article 3

Le présent règlement de modification no. 2009-005-009 entre en vigueur suivant la Loi.

Adopté à l'unanimité

* * * * *

2.5 AVIS DE MOTION

Pour adoption du règlement n° 2017-03 concernant le mesurage de l'épaisseur de l'écume et des boues septiques, la vidange des fosses septiques ainsi que l'inspection des fosses de rétention

Je, Chantal Denis, Conseiller, donne avis de motion avec dispense de lecture en vertu de l'article 445 du Code municipal de Québec, à l'effet que je présenterai pour adoption lors d'une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement intitulé : «Règlement n° 2017-03 concernant le mesurage de l'épaisseur de l'écume et des boues septiques, la vidange des fosses septiques ainsi que l'inspection des fosses de rétention»;

Conformément à l'Article 445 du Code municipal du Québec, une copie du dit projet de règlement a été transmise aux Membres du Conseil municipal le 10 juillet 2017.

Donné à Saint-Antoine-sur-Richelieu, ce 18 juillet 2017.

2.6 Gestion du personnel

RÉSOLUTION 2017-07-126

Remplacement au poste de coordonnateur à la vie culturelle et communautaire : monsieur Réjean Marchessault

Considérant le congé de maladie pour une période indéterminée de la coordonnatrice à la vie culturelle et communautaire;

Considérant le remplacement effectué par monsieur Réjean Marchessault à ce poste en 2016;

Considérant que monsieur Réjean Marchessault est à l'emploi de la Municipalité;

Il est proposé par madame Chantal Denis, appuyé par madame Lucie Beaudoin, et résolu :

Que le Conseil municipal autorise le remplacement au poste de coordonnateur à la vie culturelle et communautaire par monsieur Réjean Marchessault aux conditions usuelles et entendues entre les parties.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal de la séance ordinaire du 18 juillet 2017

RÉSOLUTION 2017-07-127

Embauche de Patricia Bégin:
Préposée à la Maison de la culture Eulalie-Durocher

Considérant que les heures d'ouverture de la Maison de la culture Eulalie-Durocher sont modifiées pour la période estivale;

Considérant le remplacement temporaire au poste de coordonnateur à la vie culturelle et communautaire par monsieur Réjean Marchessault;

Considérant que monsieur Réjean Marchessault ne peut effectuer toutes les heures comme préposé à la Maison de la culture Eulalie-Durocher;

Considérant que madame Patricia Bégin est à l'emploi de la Municipalité;

Considérant que madame Patricia Bégin a travaillé comme préposée à la Maison de la culture Eulalie-Durocher;

Il est proposé par madame Chantal Denis, appuyé par monsieur Pierre Lauzon, et résolu :

Que le Conseil municipal autorise madame Patricia Bégin à effectuer des heures de travail comme préposée à la Maison de la culture Eulalie-Durocher selon l'horaire de travail établie par la direction générale.

Adoptée à l'unanimité

* * * * *

RÉSOLUTION 2017-07-128

Embauche au poste de directeur général et secrétaire-trésorier
de monsieur Aubert Gallant

Il est proposé par monsieur Bernard Archambault, appuyé par madame Lucie Beaudoin et résolu :

Que le Conseil municipal confirme l'embauche de monsieur Aubert Gallant au poste de directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu à compter du 7 août 2017 et ce, selon les conditions entendues entre les parties.

Que le Conseil municipal autorise le maire, monsieur Denis Campeau à la signature du contrat de travail.

Adoptée à l'unanimité

* * * * *

RÉSOLUTION 2017-07-129

Intérim au poste de directeur général et secrétaire-trésorier par
madame Martine Loïselle

Il est proposé par monsieur Bernard Archambault, appuyé par madame Lucie Beaudoin et résolu :

Que le Conseil municipal autorise madame Martine Loïselle à occuper le poste de directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim du 22 juillet 2017 au 6 août 2017.

Adoptée à l'unanimité

3. SÉCURITÉ INCENDIE, SÉCURITÉ CIVILE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

3.1 SERVICE SÉCURITÉ INCENDIE

Service Sécurité Incendie – Rapport du Comité

Monsieur Denis Campeau commente et dépose les rapports mensuels préparés par le directeur du Service de Sécurité Incendie.

RÉSOLUTION 2017-07-130

Autorisation de dépenses

Il est proposé par monsieur Denis Campeau, appuyé par monsieur Pierre Lauzon, et résolu :

Que le Conseil municipal autorise les dépenses au montant estimé à 15 790 \$ taxes applicables en sus s'il y a lieu, comme suit :

	Montant
Canon de type Moniteur	4 500.00
Bunker X 3	10 500.00
Maillet en Caoutchouc 2	40.00
Abonnement pour application cellulaire	750.00
Total (taxes applicables en sus)	15 790,00 \$

Adoptée à l'unanimité

* * * * *

RÉSOLUTION 2017-07-131

Embauche d'un nouveau pompier à temps partiel Monsieur Sébastien Meunier

Considérant la recommandation du Directeur du Service de sécurité incendie;

En conséquence, il est proposé par monsieur Denis Campeau, appuyé par monsieur Bernard Archambault, et résolu :

Que le Conseil municipal embauche aux conditions usuelles et entendues entre les parties, monsieur Sébastien Meunier, comme pompier à temps partiel pour le Service de sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu.

Adoptée à l'unanimité

* * * * *

RÉSOLUTION 2017-07-132

Embauche d'un nouveau pompier à temps partiel Monsieur Jean-François Anger

Considérant la recommandation du Directeur du Service de sécurité incendie;

En conséquence, il est proposé par monsieur Denis Campeau, appuyé par madame Chantal Denis, et résolu :

Que le Conseil municipal embauche aux conditions usuelles et entendues entre les parties, monsieur Jean-François Anger, comme pompier à temps partiel pour le Service de sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal de la séance ordinaire du 18 juillet 2017

3.2 SÉCURITÉ CIVILE

3.3 SÉCURITÉ PUBLIQUE

4 TRAVAUX PUBLICS

4.1 Gestion des édifices municipaux

Le Maire fait rapport verbal.

RÉSOLUTION 2017-07-133

Autorisation de dépenses

Il est proposé par monsieur Denis Campeau, appuyé par monsieur Pierre Lauzon et résolu :

Que le Conseil municipal autorise les dépenses au montant estimé à 1 025,00 \$ taxes applicables en sus s'il y a lieu, comme suit :

Transport – Voirie municipale	
Pompe-submersible pavillon des loisirs (à entériner)	200,00 \$
Électricien pour travaux MMQ et autres (extérieur)	700,00 \$
Location de déchiqueteuse à branches	125,00 \$
Total (taxes applicables en sus)	1 025,00 \$

Adoptée à l'unanimité

* * * * *

4.2 Transport – Voirie locale

RÉSOLUTION 2017-07-134

Autorisation de dépenses

Il est proposé par monsieur Bernard Archambault, appuyé par madame Chantal Denis, et résolu :

Que le Conseil municipal autorise les dépenses au montant estimé 425,00 \$ taxes applicables en sus s'il y a lieu, comme suit :

Description	
Émondage arbre sur le rang de l'Acadie	425,00 \$
Total (taxes applicables en sus)	425,00 \$

Adoptée à l'unanimité

* * * * *

Transport adapté (Lucie Beaudoin)

L'Élue responsable, madame Lucie Beaudoin fait rapport verbal.

* * * * *

4.3 Hygiène du milieu et Cours d'eau

L'Élu responsable, monsieur Bernard Archambault fait rapport verbal.

RÉSOLUTION 2017-07-135

**Rehaussement de la borne incendie située sur le Chemin du Rivage,
lot 4 833 771**

Il est proposé par monsieur Bernard Archambault, appuyé par madame Chantal Denis, et résolu :

Que le Conseil municipal autorise des travaux estimés au montant de 1 800 \$ taxes applicables en sus pour le rehaussement de borne incendie située sur le chemin du Rivage, lot 4 833 771.

Adoptée à l'unanimité

* * * * *

RÉSOLUTION 2017-07-136

**Travaux d'entretien et de nettoyage dans un tronçon du cours d'eau des Aulnaies et
dans la branche 1 du cours d'eau des Aulnaies
Entente nettoyage cours d'eau conduite des Aulnaies**

Considérant une demande d'intervention concernant des travaux d'entretien et de nettoyage dans un tronçon du cours d'eau des Aulnaies et dans la branche 1 du cours d'eau des Aulnaies a été déposée à la MRC de la Vallée-du-Richelieu;

Considérant qu'une analyse et un arpentage des cours d'eau ont été effectués par la firme d'ingénierie ALPG Consultants inc.;

Considérant qu'une réunion d'information s'est tenu en mai 2017 relativement audit projets d'entretien, à laquelle tous les intéressés ont été conviés pour cette rencontre;

Considérant qu'une réunion s'est tenue le 9 juin 2017 sur le lot 4 832 938 à la demande des propriétaires avec 2 représentants de la Municipalité, la coordonnatrice à la gestion des cours d'eau de la MRC de la Vallée-du-Richelieu et une ingénieure de la firme ALPG consultants pour analyser la problématique du ponceau et afin de constater l'ampleur des travaux proposés par la MRC de la Vallée-du-Richelieu;

Considérant qu'un protocole d'entente doit être signé par les propriétaires du lot 4 832 938 avec la MRC de la Vallée-du-Richelieu afin de nettoyer la canalisation en entier à tous les 5 ans;

Considérant que les propriétaires du lot 4 832 938 refuse de signer un protocole d'entente avec la MRC de la Vallée-du-Richelieu afin de nettoyer la canalisation en entier à tous les 5 ans car ils se disent propriétaire que d'une section de 14 mètres;

Considérant que de la MRC de la Vallée-du-Richelieu est dans l'attente de la décision de la Municipalité pour procéder et finaliser le projet;

Considérant que le Conseil municipal considère l'utilisation du ponceau situé sur le lot 4 832 938 totalement à l'usage des propriétaires du lot -4 832 938;

En conséquence, il est proposé par monsieur Bernard Archambault, appuyé par monsieur Pierre Lauzon, et résolu :

Que le Conseil municipal mentionne à la MRC de la Vallée-du-Richelieu que le nettoyage du ponceau situé sur le lot 4 832 938 soit entièrement assumé par les propriétaires utilisateurs car la canalisation aménagée dans le cours d'eau des Aulnaies sert d'accès au lot 4 832 938;

Que le Conseil municipal demande à la MRC de la Vallée-du-Richelieu d'annuler le projet des travaux d'entretien et de nettoyage dans un tronçon du cours d'eau des Aulnaies et dans la branche 1 du cours d'eau des Aulnaies d'eau conduite si les propriétaires du lot 4 832 938 ne veulent pas signer l'entente et assumer la totalité des frais pour le nettoyage du ponceau;

Procès-verbal de la séance ordinaire du 18 juillet 2017

Que le Conseil municipal demande à la MRC de la Vallée-du-Richelieu que les propriétaires du bassin versant assument les frais d'ingénierie engagés à ce jour si le projet des travaux d'entretien et de nettoyage dans le tronçon du cours d'eau des Aulnaies et dans la branche 1 du cours d'eau des Aulnaies est annulé.

Adoptée à l'unanimité

* * * * *

4.4 Parcs et terrains de jeux

L'Élu responsable monsieur Roger Paquette est absent, madame Lucie Beaudoin fait rapport verbal.

RÉSOLUTION 2017-07-137

Autorisation de dépenses

Il est proposé par madame Lucie Beaudoin, appuyé par monsieur Bernard Archambault, et résolu :

Que le Conseil municipal autorise les dépenses au montant estimé à 200,00 \$ taxes applicables en sus s'il y a lieu, comme suit :

Parcs et terrains de jeux	
Abattage épinette maison de la culture	200,00 \$
Total (taxes applicables en sus)	200,00 \$

Adoptée à l'unanimité

* * * * *

RÉSOLUTION 2017-07-138

Autorisation de dépenses financées par le Fonds de parcs et terrains de jeux pour l'aménagement d'un Parc -situé sur le terrain de la Maison de la culture au montant de 10 000 \$

Considérant la volonté du Conseil municipal d'aménager un Parc sur le terrain de la Maison de la culture Eulalie-Durocher pour ses citoyens;

Par conséquent, il est proposé par madame Lucie Beaudoin, appuyé par monsieur Bernard Archambault, et résolu :

Que le Conseil municipal autorise les dépenses financées par le Fonds de parcs et terrains de jeux au montant de 10 000 \$ pour l'aménagement du Parc situé sur le terrain de la Maison de la culture Eulalie-Durocher.

Adoptée à l'unanimité

* * * * *

4.5 Immobilisation

* * * * *

5 VIE COMMUNAUTAIRE (LOISIRS, CULTURE, TOURISME)

5.1 Loisirs récréatifs, sportifs et communautaires

L'Élu responsable, monsieur Roger Paquette est absent, madame Chantal Denis fait rapport verbal.

RÉSOLUTION 2017-07-139

Autorisation de dépenses

Il est proposé par madame Chantal Denis, appuyé par monsieur Bernard Archambault, et résolu :

Que le Conseil municipal autorise les dépenses au montant estimé à 1 300,00 \$ taxes applicables en sus s'il y a lieu, comme suit :

Loisir et vie communautaire	
Fête de la Famille : Sports et famille- 16 septembre* date à confirmer	1 000,00 \$
Projet planchodrome	300,00 \$
Total (taxes applicables en sus)	1 300,00 \$

Adoptée à l'unanimité

* * * * *

RÉSOLUTION 2017-07-140

Maison des jeunes La Traversée : Autorisation de la tenue d'un lave-auto et de l'utilisation du terrain au garage municipal le 22 juillet 2017

Considérant la demande de madame Mélanie Gauthier directrice de la Maison des jeunes La Traversée;

Considérant que madame Mélanie Gauthier est la personne responsable de la demande pour la tenue d'un lave-auto pour une activité de financement pour la Maison des jeunes La Traversée dans la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu;

Considérant que le lave-auto est une activité pour amasser des fonds nécessaires pour soutenir jeunes pour qu'ils puissent participer aux sorties estivales.

En conséquence, il est proposé par madame Chantal Denis, appuyé par monsieur Pierre Lauzon, et résolu :

Que le Conseil municipal autorise la tenue du lave-auto de la Maison des jeunes et l'utilisation du terrain du garage municipal le 22 juillet 2017

* * * * *

Pour dépôt : Maison des jeunes La Traversée : rapport trimestriel des mois d'avril, mai et juin 2017

5.1.1 Maison de la Culture Eulalie-Durocher

L'Élu responsable, monsieur Roger Paquette est absent, madame Chantal Denis fait rapport verbal.

Aucune autorisation de dépenses

* * * * *

5.1.2 Tourisme

L'Élu responsable, monsieur Roger Paquette est absent madame Chantal Denis fait rapport verbal.

Aucune autorisation de dépenses

* * * * *

5.2 Santé et bien-être

L'Élu responsable, monsieur Pierre Lauzon, fait rapport verbal.

* * * * *

5.2.1 Office municipal de l'habitation de Saint-Antoine-sur-Richelieu (OMH)

L'Élu responsable, monsieur Pierre Lauzon, fait rapport verbal.

RÉSOLUTION 2017-07-141

**Adoption de la révision budgétaire de l'Office municipal d'habitation (OMH)
et autorisation de paiement de la quote-part supplémentaire**

Il est proposé par monsieur Pierre Lauzon, appuyé par monsieur Bernard Archambault, et résolu :

Que le Conseil municipal adopte la révision budgétaire datée du 26 juin 2017 de la Société d'habitation du Québec, Direction de l'habitation sociale pour la révision budgétaire 2017 de l'OMH de St-Antoine-sur-Richelieu comportant un budget supplémentaire de 21 500,00 \$;

Que le Conseil municipal autorise le paiement de la quote-part de la Municipalité, représentant 10 % et fait en deux versements, au montant additionnel de 1 075,00 \$ pour le mois de juillet 2017 et un montant additionnel de 1 075,00 \$ pour le mois d'octobre 2017.

Adoptée à l'unanimité

* * * * *

5.3 Bibliothèque Hélène-Dupuis-Marion

* * * * *

5.4 Jumelage avec Dompierre sur Mer

L'Élue responsable, monsieur Pierre Lauzon fait rapport verbal.

* * * * *

6 Protection de l'environnement

L'Élue responsable, madame Chantal Denis, fait rapport verbal

RÉSOLUTION 2017-07-142

Autorisation de dépenses

Il est proposé par madame Chantal Denis, appuyé par madame Lucie Beaudoin et résolu :

Que le Conseil municipal autorise les dépenses au montant estimé à 1 000,00 \$ taxes applicables en sus s'il y a lieu, comme suit :

Loisir et vie communautaire	
Projets environnement (Affiches, poteaux, encrages et autres)	1 000,00 \$
Total (taxes applicables en sus)	1 000,00 \$

Adoptée à l'unanimité

* * * * *

7 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

7.1 Aménagement, urbanisme, zonage, développement

L'Élu responsable, monsieur Bernard Archambault fait rapport verbal.

RÉSOLUTION 2017-07-143

Autorisation de dépenses

Il est proposé par monsieur Bernard Archambault, appuyé par madame Chantal Denis, et résolu :

Que le Conseil municipal autorise les dépenses au montant estimé à 235,00 \$ taxes applicables en sus s'il y a lieu, pour une formation de la directrice de l'urbanisme et des travaux publics, telle que décrite ci-dessous :

Aménagement, urbanisme, zonage, développement	
Formation donnée par l'association québécoise d'urbanisme qui se tiendra le 30 septembre 2017 à Nicolet. Le sujet de la formation : Zones de contraintes naturelles et aménagement du territoire.	235,00 \$
Total (taxes applicables en sus)	235,00 \$

Adoptée à l'unanimité

* * * * *

RÉSOLUTION 2017-07-145

Dérogation mineure – 3 rue Stéphane

Considérant les documents transmis soit le formulaire de demande de dérogation mineure, le certificat de localisation, les certificats de localisation des propriétés voisines, le permis de construction n° 202086, les extraits des règlements en vigueur au moment de la construction ainsi que l'analyse préliminaire de la demande;

Considérant que la dérogation aura pour effet d'autoriser un empiètement dans la marge avant de 2.3 m.;

Considérant que l'application du règlement cause un préjudice sérieux au demandeur;

Considérant que la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Considérant la recommandation du CCU au Conseil municipal par sa résolution n° 2017-07-022;

En conséquence, il est proposé par monsieur Bernard Archambault, appuyé par madame Chantal Denis, et résolu

QUE le Conseil municipal accorde la dérogation mineure afin de régulariser l'implantation de la résidence située à 5.70 m de la limite avant de la propriété.

Adoptée à l'unanimité

* * * * *

RÉSOLUTION 2017-07-146

PIIA – 1068 rue du Rivage

Considérant les documents transmis soit le formulaire de demande de PIIA, les photos de l'existant et les photos des matériaux proposés;

Considérant que les matériaux proposés sont identiques ont matériaux existants;

Considérant la recommandation du CCU au Conseil municipal par sa résolution n° 2017-07-023;

En conséquence, il est proposé par monsieur Bernard Archambault, appuyé par madame Chantal Denis, et résolu

Procès-verbal de la séance ordinaire du 18 juillet 2017

QUE le Conseil municipal accorde le projet de rénovation du revêtement extérieur du 1068, rue du Rivage.

QUE le Conseil municipal suggère aux propriétaires d'installer un revêtement en clin de type CanExel plutôt que le revêtement plat proposé dans la demande. Il est également suggéré d'utiliser un matériel en bois tel que le matériel de revêtement d'origine afin de se rapprocher du style original du bâtiment.

Adoptée à l'unanimité

* * * * *

7.2 Agriculture

L'Élue responsable, madame Lucie Beaudoin fait rapport

8 AFFAIRE(S) NOUVELLE(S)

9 PÉRIODE DE QUESTION(S)

Le Maire et le Conseil procèdent à la période de questions à l'intention des personnes présentes, laquelle période débute à 20 h 44 pour se terminer à 20 h 51 .

* * * * *

10 LEVÉE DE LA SÉANCE

RÉSOLUTION 2017-07-147

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, sur motion proposée par monsieur Bernard Archambault, appuyée par madame Chantal Denis, la séance est levée à 20 h 51 .

Adoptée à l'unanimité

* * * * *

• **PROCHAINES RENCONTRES**

Atelier de travail du Conseil municipal à huis clos	17 août 2017
Séance enregistrée ordinaire publique 19 h 30	22 août 2017

Certificat de crédits suffisants

Je, soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses autorisées par le Conseil municipal au cours de la présente séance, avec ou sans transferts budgétaires et/ou affectations.

Denis Campeau
Maire

Joscelyne Charbonneau
Directrice générale et secrétaire-trésorière